

Projets de résolution soumis au vote des actionnaires de sociétés cotées

20

13

Sommaire

Introduction	7
--------------	---

Partie I - Fiches de présentation des projets de résolution	13
---	----

Fiche 1. 1. Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés	18
---	----

Fiche 1. 2. Affectation du résultat (Dividende)	20
---	----

Fiche 1.3. Paiement du dividende en actions	22
---	----

Fiche 2.1. Conventions règlementées (Conventions conclues notamment entre la société et l'un de ses dirigeants ou principaux actionnaires)	24
--	----

Fiche 2.2. Engagements relatifs à la cessation ou au changement des fonctions des dirigeants mandataires sociaux	27
--	----

Fiche 3.1. Consultation sur la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux (<i>Say on pay</i>)	30
---	----

Fiche 3.2. Nomination et renouvellement des administrateurs	32
---	----

Fiche 3.3. Jetons de présence	37
-------------------------------	----

Fiche 3.4. Nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes	39
--	----

Fiche 4. Rachat d'actions	42
---------------------------	----

P

3

Fiche Introductive. Délégations de l'assemblée générale au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital	44
Fiche 5.1. Délégation en vue d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription	47
Fiche 5.2. Délégation en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription	50
Fiche 5.3 Délégation en vue d'augmenter le capital par « placement privé »	53
Fiche 5.4 Délégation en vue d'une augmentation de capital réservée	55
Fiche 5.5. Délégation en vue d'augmenter le capital en rémunération d'apports de titres	57
Fiche 5.6. Délégation en vue d'augmenter le montant de l'augmentation de capital avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription en cas de demande excédentaire (<i>Green Shoe</i>)	59
Fiche 5.7. Délégation en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves	61
Fiche 5.8. Délégation en vue de l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique sur les titres de la société (Bons d'offre)	63
Fiche 5.9. Délégation en vue de l'émission d'obligations complexes	65
Fiche 5.10. Délégation en vue de réduire le capital	67

Fiche 6.1 Options de souscription ou d'achat d'actions	68
--	----

Fiche 6.2. Attribution gratuite d'actions	72
---	----

Fiche 6.3. Délégation en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés	75
--	----

Fiche 7. Modifications statutaires	77
------------------------------------	----

Partie II - Lexique	79
---------------------	----

Partie III - Exemples d'informations figurant dans la présentation des projets de résolution	86
--	----

Introduction

Un guide pédagogique pourquoi ?

Le dialogue permanent, entre actionnaires et émetteurs, en amont et en aval de l'assemblée générale des sociétés cotées, est une nécessité pour permettre aux actionnaires de jouer leur rôle et aux sociétés de mieux communiquer.

Un des leviers d'amélioration de ce dialogue passe par le développement de toujours plus d'efforts de pédagogie sur le contenu, les motifs et les enjeux des résolutions proposées par le conseil d'administration à l'assemblée.

Reprenant une proposition du rapport final de son groupe de travail sur les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées publié le 2 juillet 2012 qui préconisait notamment d'améliorer la rédaction de la présentation des projets de résolution afin d'éclairer la décision de vote, l'AMF recommandait aux associations professionnelles concernées d'élaborer un guide pédagogique de Place qui expliquerait les enjeux et les modalités de chaque type d'autorisation financière¹.

C'est l'objet et l'objectif de ce guide qui a été établi sous l'égide du Comité Droit des sociétés/droit boursier/gouvernement d'entreprise du MEDEF en associant dans l'ensemble de ses travaux l'AFEP, l'ANSA² et des représentants de sociétés cotées, puis en consultant différentes autres parties prenantes³.

- Il couvre **l'ensemble des projets de résolution** que l'on trouve habituellement à l'ordre du jour d'une assemblée générale, tant pour sa partie « ordinaire » que pour sa partie « extraordinaire », et sans se limiter exclusivement aux autorisations financières.

1. Le rapport final sur les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées (<http://www.amf-france.org/Reglementation/Dossiers-thematiques/Societes-cotees-et-operations-financieres/Gouvernement-d-entreprise/Assemblees-generales-d-actionnaires-de-societes-cotees---rapport-du-groupe-de-travail-de-l-AMF-pour-2012.html>) proposait :

- d'améliorer la lisibilité des titres des résolutions présentées aux assemblées et la rédaction des exposés des motifs afin d'éclairer la décision de vote et notamment d'en préciser les enjeux. Dans ce cadre, ces exposés des motifs ne devraient pas constituer une simple reformulation en termes non-juridiques des projets de résolutions mais devraient présenter de manière pédagogique les motifs et les enjeux du projet concerné afin d'éclairer le vote des actionnaires ;
- afin de mettre en œuvre cet objectif de présentation pédagogique, demander aux associations professionnelles concernées (émetteurs et actionnaires) d'élaborer un guide pédagogique de Place qui expliquerait les enjeux et les modalités de chaque type d'autorisation financière.

Ces propositions sont reprises dans la recommandation n° 2012-05 de l'AMF.

2. A la suite du rapport du groupe de travail de l'AMF sur le vote des actionnaires en France (rapport Mansion), l'ANSA a diffusé en février 2006 de brèves recommandations pour la présentation des projets de résolution aux assemblées générales [communication n° 06-004].

3. Le projet de guide a été soumis à l'AMF au comité Emetteurs/Actionnaires Individuels de l'ANSA, à l'AFG, au CLIFF...

- Il a été établi en prenant en compte la spécificité des exigences applicables aux **sociétés cotées**, et notamment à celles qui ont désigné le code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées comme code de référence en application de l'article L. 225-37 du code de commerce. Cependant, l'essentiel des présentations et explications qui y figurent sont très généralement adaptables et utilisables par **toutes les sociétés, cotées ou non, ayant un nombre important d'actionnaires**.

Ce guide a été élaboré en considération des sociétés anonymes à conseil d'administration. Il convient donc de le lire avec les adaptations nécessaires s'agissant des autres formules d'organisation ou des autres formes sociales⁴.

Un guide pédagogique pour qui ?

Ce guide est à destination des sociétés et des actionnaires.

- **Des sociétés** pour leur fournir un outil pouvant leur permettre de présenter et d'illustrer de façon plus pédagogique les projets de résolution, que les contraintes légales et réglementaires à satisfaire rendent parfois très techniques. Dans la suite des recommandations de l'AMF qui préconise d'améliorer « la rédaction des exposés des motifs afin d'éclairer la décision de vote et notamment d'en préciser les enjeux »⁵, ce guide vise à aider les émetteurs à présenter, clarifier et mettre en perspective les projets de résolution ainsi qu'à préciser les enjeux de chacun d'entre eux au regard des spécificités de la société.
- **Des actionnaires** (en particulier des actionnaires individuels, mais également des institutionnels étrangers en complément des informations et conseils dont ils disposent) pour les aider à appréhender les enjeux des projets de résolution qui leur sont présentés ainsi que les modalités qui résultent du cadre légal applicable aux sociétés françaises en la matière⁶. Il viendra ainsi utilement compléter le guide pédagogique à destination des actionnaires individuels « Voter en toute connaissance de cause aux assemblées générales des sociétés cotées », publié par l'AMF en avril 2013⁷.

P

8

4. Sont toutefois indiquées en notes de bas de page un certain nombre de références aux textes applicables aux sociétés à directoire et conseil de surveillance.

5. Recommandation AMF n° 2012-05 précitée.

6. Consacré à la présentation des projets de résolution, ce guide ne présente pas l'ensemble des informations mises à disposition des actionnaires et des investisseurs (rapport annuel/document de référence, prospectus...).

7. <http://www.amf-france.org/Epargne-Info-Service/Infos-et-guides-pratiques/Societes-cotees/Voter-en-toute-connaissance-de-cause-aux-assemblees-generales-des-societes-cotees.html>

Structure du guide

Pour chaque projet de résolution, le guide apporte les éléments suivants :

• Partie I – Fiches de présentation des projets de résolution

Chaque fiche présente :

- l'objet, le contexte et l'utilité pour la société de la décision sollicitée de l'assemblée ;
- les choix proposés à l'assemblée, par exemple en matière de plafond ou de durée des délégations sollicitées ;
- les fondements juridiques par un renvoi aux textes applicables⁸ ainsi qu'aux recommandations du code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées⁹ pour les sociétés qui l'ont désigné comme code de référence (en application du principe « appliquer ou expliquer », une recommandation peut être écartée dès lors que la société s'en explique).

• Partie II – Lexique

Le lexique définit les termes techniques fondamentaux figurant dans les fiches et identifiés par un astérisque [*].

• Partie III – Exemples d'informations figurant dans la présentation des projets de résolution

Sont présentés des exemples d'informations qui peuvent figurer dans la présentation des projets de résolution. Ces exemples ne constituent pas des recommandations, mais des illustrations de certaines pratiques : chaque société reste libre, dans le respect des obligations légales applicables, d'adapter le niveau d'information qu'elle estime pertinent au regard de sa situation et de son actionnariat.

P

9

8. Ces textes sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

9. Le code AFEP/MEDEF est disponible à l'adresse suivante : <http://www.medef.com/medef-corporate/publications/fiche-detaillee/categorie/economie-1/back/110/article/revision-du-code-de-gouvernement-dentreprise-des-societes-cotees-1.html>

Remerciements

Ce guide n'aurait pas vu le jour sans la forte et durable implication des membres de notre groupe de travail. Pour leur temps passé, leur engagement, leur rigueur et professionnalisme, leur ouverture et la richesse de nos échanges, pour l'esprit et l'ambiance dans lesquelles ces travaux ont été réalisés sur près d'une année, nous remercions très chaleureusement et très sincèrement chacun d'eux :

Odile de Brosses, directrice juridique de l'AFEP

Jean-Paul Valuet, secrétaire général de l'ANSA

François Bisiaux, Vivendi

Marie-Cécile Collignon, Lafarge

Jean-Baptiste Duchateau, Veolia

Olivia Guillaume, Sanofi

Corinne Jacquot, Société Générale

Nicolas Magnier, AXA

Serge Rognon, L'Oréal

Nous espérons qu'ils resteront volontaires pour les mises à jour !

P

10

Jérôme Vitulo

Président de la Commission Droit des affaires et du Comité Droit des sociétés/droit boursier/gouvernement d'entreprise du MEDEF

Adjoint au directeur juridique, Lafarge

Isabelle Trémeau

Rapporteur de la Commission Droit des affaires et du Comité Droit des sociétés/droit boursier/gouvernement d'entreprise du MEDEF

Directrice adjointe des affaires juridiques du MEDEF

Partie I - Fiches de présentation des projets

de résolution

L'assemblée générale en France : un organe de décision incontournable

La réunion de l'assemblée générale des actionnaires est un moment privilégié d'échanges, où les organes sociaux qui sont au cœur de la gouvernance d'une société se rencontrent.

Elle est aussi, et surtout, l'expression du pouvoir des actionnaires auxquels la loi française confère d'importantes prérogatives lors de la préparation et au cours du déroulement de l'assemblée et qui sont investis, au travers des délibérations de celle-ci, d'un pouvoir de décision très étendu.

Les droits des actionnaires lors de la préparation et du déroulement de l'assemblée générale

Les actionnaires disposent de droits importants qui leur permettent d'être acteurs des assemblées générales, dont l'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire qui soumet aux actionnaires les projets de résolution¹⁰.

- Le **droit de vote** est le premier droit de l'actionnaire, qu'il doit exercer en toute connaissance de cause.
- Tout actionnaire peut, sous certaines conditions notamment de forme et de délai, poser avant la réunion de l'assemblée des **questions écrites** auxquelles le conseil d'administration ou le directoire doit alors répondre en séance ou par mise en ligne de la réponse sur le site internet de la société¹¹.
- Tout actionnaire peut poser des **questions orales** pendant l'assemblée générale.
- Un ou plusieurs actionnaires peuvent, sous certaines conditions notamment de forme, de délai et de représentativité, demander que des **projets de résolution** ou des **points** soient inscrits à l'ordre du jour¹².

10. Articles L. 225-103 et L. 225-105 du code de commerce.

11. Article L. 225-108 du code de commerce.

12. Article L. 225-105 du code de commerce.

- Quel que soit l'ordre du jour de l'assemblée générale, tout actionnaire peut proposer en séance la **révocation** de membres du conseil d'administration ou de surveillance et la désignation de nouveaux membres en remplacement¹³.
- Tout actionnaire peut proposer en séance un ou plusieurs **amendements** aux projets de résolution.

Le pouvoir de décision de l'assemblée générale

Le droit français des sociétés fait de l'assemblée générale un organe de décision incontournable sur un nombre important de sujets fondamentaux et nécessaires à la bonne marche de la société.

Les pouvoirs ainsi dévolus à l'assemblée générale en France sont sensiblement plus importants que dans de nombreux autres pays.

- Les décisions et délégations proposées par le conseil d'administration ou le directoire à l'assemblée générale peuvent porter sur des sujets d'une grande diversité : gouvernance, comptes et dividende, financement, modification du capital ou des statuts de la société pour ne citer que quelques exemples.
- Pour nombre de ces pouvoirs, l'assemblée générale peut déléguer sa compétence ou ses pouvoirs au conseil d'administration ou au directoire.
 - > Ces délégations constituent autant d'outils nécessaires à la gestion ou au développement de la société, offrant au conseil d'administration ou au directoire, qui sont ses organes permanents investis du pouvoir d'agir en son nom, la flexibilité et la réactivité nécessaires pour mener à bien différentes opérations envisagées ou envisageables.
 - > Ces délégations sont encadrées par des limites prévues par la loi, notamment en termes de montants et de délais, ou résultant de la pratique ou d'échanges avec les actionnaires et autres parties prenantes. Ces limites visent légitimement à offrir aux actionnaires l'assurance d'une utilisation responsable et raisonnable des pouvoirs que l'assemblée générale délègue.

Dans le cadre d'une répartition équilibrée des rôles et missions des différents organes sociaux l'assemblée générale prend ainsi toute la part qui lui est due dans les décisions majeures de l'entreprise.

Les pouvoirs qui lui sont dévolus sont exercés par l'assemblée générale réunie soit en la forme ordinaire, soit en la forme extraordinaire (lorsque l'assemblée comporte à la fois une partie ordinaire et une partie extraordinaire, elle est dite « mixte »).

13. Article L. 225-105 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire, qui statue¹⁴ à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés¹⁵, délibère sur les principaux sujets suivants :

- approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés (v. fiche 1.1) ;
- affectation du résultat et fixation du dividende (v. fiches 1.2 et 1.3) ;
- approbation des conventions et engagements réglementés entre la société et ses mandataires sociaux ou actionnaires importants (v. fiches 2.1 et 2.2) ;
- nomination ou révocation des membres du conseil d'administration ou de surveillance (v. fiche 3.2) ;
- détermination du montant des « jetons de présence » alloués au conseil d'administration ou de surveillance (v. fiche 3.3) ;
- nomination des commissaires aux comptes (v. fiche 3.4) ;
- autorisation du rachat par la société de ses propres actions (v. fiche 4).

L'assemblée générale extraordinaire, qui statue¹⁶ à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés, délibère sur les principaux sujets suivants :

- autorisation en vue d'une augmentation immédiate ou à terme du capital (v. fiches 5.1 à 5.9 et 6.3) ;
- autorisation en vue d'une réduction de capital (v. fiche 5.10) ;
- autorisation des attributions de stock-options et des attributions gratuites d'actions (v. fiches 6.1 et 6.2) ;
- modification des statuts (v. fiche 7).

P

15

14. Quorum (article L. 225-98 du code de commerce) :

- sur première convocation : 20 % au moins des actions ayant droit de vote ;
- sur deuxième convocation : pas de quorum

15. En droit français, les abstentions sont comptabilisées comme des votes négatifs.

16. Quorum (article L. 225-96 du code de commerce) : -

- sur première convocation : 25 % au moins des actions ayant droit de vote ;
- sur deuxième convocation : 20 % au moins des actions ayant droit de vote.

La participation des actionnaires à l'assemblée générale¹⁷

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, a le droit de participer à l'assemblée.

L'actionnaire doit justifier de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire habilité inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris¹⁸, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société pour les actionnaires propriétaires d'actions détenues sous la forme nominatives, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier (teneur de compte)¹⁹, pour les actionnaires propriétaires d'actions détenues sous la forme au porteur (l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier).

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée générale.

- **Pour participer physiquement** à l'assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'ils pourront obtenir auprès de leur intermédiaire financier ou de la société. Cette carte sera demandée lors de l'émargement de la feuille de présence.

En cas de non réception de la carte d'admission 4 jours avant l'assemblée générale :

- l'actionnaire au nominatif doit se présenter avec une pièce d'identité ;
- l'actionnaire au porteur peut demander une attestation à son intermédiaire financier.

- **Pour participer à distance**, les actionnaires doivent utiliser le formulaire de vote par correspondance ou de procuration (papier ou électronique) et choisir entre l'une des trois formules :

- donner pouvoir au président de l'assemblée, étant précisé que dans une telle hypothèse, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution ;
- voter par correspondance ;

17. V. le guide pédagogique de l'AMF : <http://www.amf-france.org/Publications/Guides/Pedagogiques.html?docId=workspace%3A%2F%2FspacesStore%2F0329ac46-4963-4760-8c1e-3bbc8be4fdae>

18. Article R. 225-85 du code de commerce.

19. Intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier.

- donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint, au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de son choix²⁰.

Les formulaires papier doivent être retournés à la société au plus tard 3 jours avant la tenue de l'assemblée générale, sauf délai plus court prévu dans les statuts de la société.

Le formulaire électronique doit être reçu par la société au plus tard à 15 h la veille de la tenue de l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent également voter avant l'assemblée générale par voie électronique si leur société a mis en place un mécanisme de vote électronique pré-assemblée générale.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale, sauf disposition contraire des statuts de la société²¹.

20. Dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du code de commerce.

21. Article R.225-85 du code de commerce.

Fiche 1. 1. Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés

Objet et finalité des projets de résolution

Approuver

- les comptes annuels (également appelés comptes individuels ou sociaux) et les opérations traduites dans ces comptes²² ;
- les comptes consolidés et les opérations traduites dans ces comptes²³.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale doit être réunie pour approuver les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice écoulé²⁴. L'approbation des comptes annuels est un préalable à toute distribution de dividendes.

Éléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire est compétente pour approuver les comptes annuels et les comptes consolidés.
- L'assemblée générale délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et consolidés, après avoir notamment pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes²⁵.
- L'approbation des comptes annuels et l'approbation des comptes consolidés font l'objet de deux résolutions distinctes.

• Principes comptables

- Les comptes sont établis en conformité avec :
 - > les dispositions légales et réglementaires françaises pour les comptes annuels²⁶, et

22. Article L. 225-100 alinéa 9 du code de commerce.

23. Article L. 225-100 alinéa 9 du code de commerce.

24. Article L. 225-100 alinéa 2 du code de commerce.

25. Article L. 225-100 alinéa 2 et alinéa 8 du code de commerce.

26. Articles L. 123-12 et suivants et articles R.123-172 et suivants du code de commerce.

- > les dispositions légales et réglementaires françaises et le référentiel IFRS (*International Financial Reporting Standards*) pour les comptes consolidés.

Fiche 1. 2. Affectation du résultat (Dividende)

Objet et finalité du projet de résolution

Affecter le résultat de l'exercice (bénéfice ou perte*).

L'assemblée générale peut décider :

- de verser un dividende pour offrir une rémunération aux actionnaires et/ou,
- d'affecter le résultat en tout ou partie à des comptes de réserves*, ou à un compte de report à nouveau pour renforcer les fonds propres nécessaires au développement de la société.

Dans tous les cas, cela associe directement ou indirectement les actionnaires à la performance de la société.

Eléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale ordinaire

- L'affectation du résultat est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé.

• Distribution de dividendes

- L'assemblée générale ne peut décider la distribution de dividendes qu'après avoir :
 - > approuvé les comptes annuels (voir fiche 1.1), et
 - > constaté l'existence de sommes distribuables.
- L'assemblée générale peut décider la mise en distribution du bénéfice distribuable* et/ou de sommes prélevées sur les réserves* dont elle a la disposition²⁷ (les sommes distribuables).
- Il ne peut pas être procédé à une distribution de dividendes si elle a pour effet de rendre les capitaux propres* inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales ou statutaires²⁸.
- Les statuts peuvent prévoir que les actionnaires détenant des actions sous la forme nominative depuis au moins deux ans à la clôture de l'exercice, et les détenant encore sous cette forme à la date de mise en paiement* du dividende, ont droit à une majoration de dividendes dans la limite de 10 %²⁹.

27. Article L. 232-11 alinéa 2 et article L. 232-12 alinéa 1 du code de commerce.

28. Article L. 232-11 alinéa 3 du code de commerce.

29. Article L. 232-14 du code de commerce.

Cette prime de fidélité est limitée à 0,5 % du capital par actionnaire pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé*.

- **Païement du dividende**

- L'assemblée générale qui décide de la distribution de dividendes précise les modalités de mise en paiement : numéraire ou paiement en actions (v. fiche 1.3).
- La date de mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.
- En cas de cession d'actions intervenant entre l'assemblée générale annuelle et la date de mise en paiement des dividendes, les droits au dividende sont acquis à l'actionnaire propriétaire des actions à la date de détachement* du dividende.

- **Report à nouveau**

- L'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice (ou des pertes) au compte « report à nouveau », et de le rattacher ainsi au résultat de l'exercice suivant. Le bénéfice (ou les pertes) contribuera alors à la détermination du bénéfice distribuable lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

- **Mise en réserve : réserve légale, réserve statutaire et réserve facultative**

- La décision de mise en réserve des bénéfices doit respecter certaines règles légales et statutaires :
 - > Au moins 5 % du bénéfice réalisé doit obligatoirement être porté à un compte de « réserve légale » tant que cette réserve n'atteint pas 10 % au moins du capital social³⁰.
 - > Les statuts peuvent parfois imposer à l'assemblée générale la dotation, en plus de la réserve légale, d'un compte de réserve dit « statutaire ».
- Parallèlement à ces obligations, l'assemblée générale ordinaire peut décider d'affecter les bénéfices (ou les pertes) à un ou plusieurs comptes de réserves, dites réserves facultatives ou libres.

30. Article L. 232-10 du code de commerce.

Fiche 1.3. Paiement du dividende en actions

Objet et finalité du projet de résolution

Offrir le choix aux actionnaires de recevoir leur dividende en actions nouvelles plutôt qu'en numéraire.

L'assemblée générale peut décider d'offrir à l'ensemble de ses actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, le choix de recevoir le dividende en actions plutôt qu'en numéraire. Pour la partie du dividende proposée au paiement en actions, l'actionnaire doit exercer son option en totalité, soit en actions, soit en numéraire.

Tout en laissant le choix aux actionnaires de percevoir leur dividende en actions ou en numéraire, cela permet de renforcer les fonds propres de la société par augmentation de capital.

Éléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale ordinaire

- La décision de proposer à l'actionnaire l'option d'un dividende en actions est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

• Conditions

- Les statuts doivent prévoir expressément la possibilité d'un paiement du dividende en actions et le capital doit être entièrement libéré³¹.

• Prix

- Le prix d'émission des actions émises en paiement du dividende est déterminé en calculant la moyenne des cours cotés lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution du dividende diminuée du montant net du dividende ou des acomptes sur dividende³².
- Il est possible d'appliquer une décote sur ce prix qui peut aller jusqu'à 10 %.

31. Article L. 232-18 alinéa 1 et alinéa 3, et article L. 225-131 alinéa 1 du code de commerce.

32. Article L. 232-19 alinéa 1 et 2 du code de commerce.

- **Exercice de l'option d'un paiement du dividende en actions**

- L'exercice de l'option pour le paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale ordinaire, lequel ne peut être supérieur à 3 mois à compter de la date de cette assemblée³³.
- En cas d'absence de réponse de l'actionnaire dans le délai imparti, le paiement du dividende se fait en numéraire.

- **Rompus**

- S'agissant des rompus (c'est-à-dire lorsque le dividende à payer à un actionnaire ne correspond pas à un nombre entier d'actions), l'assemblée générale décide que l'actionnaire soit recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en numéraire, soit obtiendra le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire le jour où l'actionnaire exerce l'option.

33. Article L. 232-20 alinéa 1 du code de commerce.

Fiche 2.1. Conventions réglementées (Conventions conclues notamment entre la société et l'un de ses dirigeants ou principaux actionnaires)³⁴

Objet et finalité du projet de résolution

Approuver les conventions dites réglementées pouvant intervenir directement ou indirectement entre la société et ses mandataires sociaux*, entre la société et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, entre la société et un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote.

En application de la procédure dite des conventions réglementées, procédure de contrôle rigoureuse destinée à prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, l'assemblée générale approuve ces conventions autorisées par le conseil d'administration pendant l'exercice.

Éléments généraux d'information³⁵

• Conventions visées

- Il s'agit de toutes les conventions (achat, vente, bail, prestations de services...) auxquelles la société et l'une des personnes concernées (v. *infra*) sont parties à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (qui sont dites « libres » car elles interviennent dans le cadre de l'activité ordinaire de la société et ne sont pas, de ce fait, soumises à cette procédure de contrôle)³⁶.

P

24

34. Articles L. 225-38 à L. 225-42 ou L. 225-86 à L. 225-90 ainsi que R. 225-30 et R.225-31 ou R. 225-58 et R. 225-59 du code de commerce.

35. L'AMF a fait un certain nombre de recommandations portant notamment sur la clarification du champ d'application des conventions réglementées, la présentation de leur motivation, l'amélioration du contenu de l'information diffusée ainsi que sur leur vote. Certaines propositions nécessitent l'intervention préalable du législateur. V. rapport AMF sur les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées de juillet 2012 (propositions n° 19 à 33) : http://www.amf-france.org/documents/general/10472_1.pdf

36. L'AMF a recommandé de mettre en place, au sein des sociétés, une charte interne pour qualifier une convention et la soumettre à la procédure des conventions réglementées (Recommandation AMF n° 2012-05, reprenant la proposition n° 20 du rapport final du groupe de travail sur les assemblées générales de sociétés cotées du 2 juillet 2012). Cette charte doit être élaborée en adaptant un guide de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes en cours d'actualisation.

• Personnes concernées

- Sauf s'il s'agit d'une convention courante conclue à des conditions normales, est soumise à la procédure de contrôle toute convention intervenant entre la société et l'une des personnes suivantes :
 - > le directeur général,
 - > l'un des directeurs généraux délégués,
 - > l'un des administrateurs, y compris le président du conseil,
 - > l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant³⁷.
 - > le représentant de la personne morale administrateur de la société.
- La procédure de contrôle est également applicable
 - > aux conventions intervenues directement ou par personne interposée ;
 - > auxquelles l'une des personnes précédemment citée est indirectement intéressée ;
 - > passées entre la société et une autre entreprise dans laquelle le dirigeant a des intérêts, qu'il soit propriétaire, associé indéfiniment responsable ou dirigeant.

• Procédure de contrôle des conventions réglementées

Elle comporte 4 étapes :

- autorisation préalable du conseil par un vote auquel l'intéressé ne doit pas participer; l'AMF recommande de motiver la décision d'autorisation du conseil d'administration en justifiant l'intérêt de cette convention pour la société et des conditions financières qui y sont attachées³⁸ ;
- information des commissaires aux comptes sur les conventions autorisées ;
- rapport spécial des commissaires aux comptes contenant l'énumération des conventions, le nom du mandataire social ou de l'actionnaire concerné, la nature et l'objet des conventions avec la mention des clauses essentielles et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de la convention ; le rapport est mis à la disposition des actionnaires et doit être rendu public au moins 21 jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire sur le site Internet de la société ;

37. Au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce

38. Recommandation AMF n° 2012-05, reprenant la proposition n° 24 du rapport final du groupe de travail sur les assemblées générales de sociétés cotées.

- approbation lors de l'assemblée générale annuelle au vu du rapport des commissaires aux comptes ; l'intéressé ne peut pas prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- **Vote de l'assemblée**

- Le vote des conventions réglementées relève de l'assemblée générale ordinaire.
- La procédure de contrôle ne doit être mise en œuvre qu'en cas de conventions nouvelles ou de modifications apportées à des conventions anciennes. Elle n'est pas applicable aux conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont les effets se prolongent dans le temps (cependant les commissaires aux comptes doivent en faire état dans leur rapport spécial à l'assemblée).
- Sauf en ce qui concerne certains engagements relatifs à la cessation des fonctions des dirigeants (voir fiche 2.2), la loi n'impose pas que chaque convention fasse l'objet d'une résolution séparée. Toutefois, l'AMF recommande de soumettre une résolution séparée au vote des actionnaires lorsqu'il s'agit d'une convention significative concernant un dirigeant ou un actionnaire³⁹.

- **Conséquences du vote de l'assemblée**

Le défaut d'approbation de la convention n'est pas en soi de nature à la priver d'effet mais les conséquences de cette convention qui seraient préjudiciables à la société, même en l'absence de fraude, peuvent être mises à la charge de l'intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration, les conséquences dommageables subies devant alors être démontrées.

39. Recommandation n° 2012-05 préc.

Fiche 2.2. Engagements relatifs à la cessation ou au changement des fonctions des dirigeants mandataires sociaux

Objet et finalité du projet de résolution

Approuver les engagements pris au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux* qui correspondent à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à celles-ci.

L'assemblée générale approuve, par exemple, les indemnités de départ, les indemnités de non concurrence*, ou encore les retraites supplémentaires*.*

Éléments généraux d'information

• Indemnités de départ⁴⁰

- Les indemnités de départ sont soumises à la procédure des conventions réglementées (v. fiche 2.1) et au respect de certaines conditions supplémentaires décrites ci-dessous⁴¹.
- Elles doivent être subordonnées au respect de conditions liées aux performances du dirigeant bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société.
- L'autorisation de ces indemnités de départ par le conseil d'administration doit être publiée sur le site internet de la société dans un délai maximal de 5 jours suivant la réunion au cours de laquelle elle a été accordée.
- L'approbation par l'assemblée générale ordinaire doit faire l'objet d'une résolution distincte pour chaque bénéficiaire et doit intervenir à chaque renouvellement de mandat du dirigeant concerné, sous peine de nullité.
- La réalisation des conditions de performance doit être constatée par le conseil avant le paiement de l'indemnité, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions. Cette décision doit être rendue publique sur le site internet de la société dans les 5 jours suivant la décision du conseil et doit pouvoir être consultée jusqu'à la prochaine assemblée

40. Ces informations peuvent également être applicables à d'autres engagements pris au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux au sens des articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce, hors indemnités de non-concurrence et retraites supplémentaires à prestations définies.

41. Articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce et § 23.2.5 du code AFEP/MEDEF.

générale ordinaire. Tout versement effectué en méconnaissance de ces mesures est nul de plein droit.

- Le code AFEP/MEDEF recommande d'exclure le versement d'indemnités de départ à un dirigeant mandataire social qui quitte à son initiative la société pour exercer de nouvelles fonctions, ou qui change de fonctions à l'intérieur du groupe ou encore qui a la possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite.
- Le code AFEP/MEDEF prévoit que les conditions de performance :
 - > doivent être appréciées sur deux exercices au moins ;
 - > doivent être exigeantes et n'autoriser l'indemnisation d'un dirigeant qu'en cas de départ contraint, quelle que soit la forme que revêt ce départ, et lié à un changement de contrôle ou de stratégie.
- Le code AFEP/MEDEF préconise enfin que le montant de l'indemnité de départ n'excède pas 2 ans de rémunération (fixe et variable), ce plafond s'appliquant le cas échéant au montant cumulé de l'indemnité de départ et de l'indemnité de non-concurrence.

• Indemnités de non-concurrence

- Les indemnités de non-concurrence sont soumises à la procédure des conventions réglementées⁴².
- Le code AFEP/MEDEF⁴³ recommande en outre que :
 - > le conseil d'administration, par une décision rendue publique, autorise la conclusion de l'accord de non-concurrence, la durée de l'obligation de non-concurrence et le montant de l'indemnité, en tenant compte de la portée concrète et effective de l'obligation de non-concurrence et prévoit une stipulation lui permettant de renoncer à la mise en œuvre de l'accord lors du départ du dirigeant ;
 - > le conseil d'administration se prononce sur l'application ou non de l'accord de non-concurrence au moment du départ du dirigeant, notamment lorsque ce dernier quitte la société pour faire valoir ou après avoir fait valoir ses droits à la retraite ;
 - > le montant de l'indemnité de non-concurrence n'excède pas 2 ans de rémunération (fixe et variable), ce plafond s'appliquant le cas échéant au montant cumulé de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ.

42. Articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce.

43. § 23.2.5 du code AFEP/MEDEF.

- **Retraites supplémentaires à prestations définies**

- Les retraites supplémentaires à prestations définies sont soumises à la procédure des conventions réglementées.
- Le code AFEP/MEDEF⁴⁴ préconise en outre, en ce qui concerne les régimes encore ouverts à de nouveaux bénéficiaires, que :
 - > cet avantage soit pris en compte dans la fixation globale de la rémunération ;
 - > le groupe de bénéficiaires potentiels soit sensiblement plus large que les seuls mandataires sociaux ;
 - > des conditions raisonnables d'ancienneté, d'au moins 2 ans, soient prévues pour bénéficier des prestations ;
 - > l'augmentation des droits potentiels soit progressive en fonction de l'ancienneté et limitée chaque année à 5 % de la rémunération du bénéficiaire ;
 - > la période de référence soit de plusieurs années ;
 - > le pourcentage du revenu de référence auquel donne droit le régime de retraite supplémentaire soit limité à 45 %.

44. § 23.2.6 du code AFEP / MEDEF.

Fiche 3.1. Consultation sur la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux (Say on pay)

Objet et finalité du projet de résolution

Emettre un avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social.

La loi prévoit que l'assemblée générale décide de l'enveloppe globale des jetons de présence (v. fiche 3.3), approuve les engagements relatifs à la cessation ou au changement de fonctions des dirigeants mandataires sociaux (v. fiche 2.2) et autorise les attributions d'options d'actions et d'actions de performance (v. fiches 6.1 et 6.2). Le code AFEP/MEDEF recommande en outre que soient présentés aux actionnaires, afin que ceux-ci émettent un avis consultatif, un projet de résolution sur les éléments de la rémunération individuelle du directeur général et un projet de résolution sur les éléments de la rémunération individuelle des directeurs généraux délégués⁴⁵.

Éléments généraux d'information

• Consultation de l'assemblée générale ordinaire annuelle

- Le code AFEP/MEDEF préconise que le conseil d'administration sollicite l'avis des actionnaires sur la rémunération individuelle des dirigeants concernés lors de l'assemblée générale annuelle.

• Consultation sur la rémunération individuelle due ou attribuée au titre de l'exercice clos

- Le code AFEP/MEDEF recommande de présenter aux actionnaires les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos :
 - > la part fixe,
 - > la part variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable,
 - > les rémunérations exceptionnelles,

45. § 24.3 du code AFEP/MEDEF et Guide d'application du code AFEP/MEDEF. V. également la communication ANSA n° 13-040.

- > les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme,
- > les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions,
- > le régime de retraite supplémentaire,
- > les avantages de toute nature.

- **Conséquences de l'avis exprimé par l'assemblée**

- Si l'assemblée générale émet un avis négatif, le code AFEP/MEDEF recommande que le conseil d'administration, sur avis du comité des rémunérations, délibère sur ce sujet lors d'une prochaine séance et publie immédiatement sur le site internet de la société un communiqué sur les suites qu'il entend donner aux attentes exprimées par les actionnaires.

Fiche 3.2. Nomination et renouvellement des administrateurs

Objet et finalité du projet de résolution

Désigner un administrateur ou renouveler le mandat d'un administrateur déjà membre du conseil.

L'assemblée générale nomme les membres de l'organe de gouvernance qui administre la société.

Éléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire nomme les administrateurs⁴⁶ qui forment collégalement le conseil d'administration⁴⁷.
- Lorsqu'une nomination à titre provisoire (« cooptation ») est décidée par le conseil entre deux assemblées sur un poste d'administrateur qui se libère (suite à une démission ou un décès), la « ratification »⁴⁸ de cette nomination est soumise au vote de l'assemblée générale ordinaire qui suit.

• Rôle du conseil d'administration

- Le conseil d'administration est selon la loi l'organe social chargé d'« administrer » la société⁴⁹, ce qui signifie que le conseil a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre⁵⁰.
- Le conseil d'administration est plus particulièrement chargé de préparer et convoquer les assemblées générales⁵¹, d'arrêter le texte des projets de résolution qu'il présente, d'arrêter les comptes annuels de la société, les comptes consolidés et le rapport annuel de gestion, d'autoriser les

46. Hors le cas particulier des administrateurs représentant les salariés

47. Articles L. 225-18 et L. 225-75 du code de commerce.

48. Articles L. 225-24 et L. 225-78 du code de commerce.

49. Article L. 225-17 du code de commerce.

50. Article L. 225-35 du code de commerce. S'agissant du conseil de surveillance, l'article L. 225-68 prévoit qu'il exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire ; dans ce cadre, il présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

51. Il revient en principe au directoire de convoquer l'assemblée générale, mais celle-ci peut éventuellement être convoquée par le conseil de surveillance.

conventions et engagements réglementés entre la société et certaines parties liées (v. fiche 2.1) ou encore d'approuver le rapport du président du conseil sur le contrôle interne.

- Dans les conditions prévues par les statuts (adoptés par l'assemblée générale extraordinaire), le conseil doit choisir – il en a seul le pouvoir - l'une des deux formules de direction prévues par la loi : soit la direction générale est assurée par le président du conseil (unicité des fonctions de président-directeur général), soit elle est confiée à une personne différente du président, le directeur général (dissociation des fonctions)⁵².
- Le conseil d'administration peut, dans certains domaines qu'il choisit, se doter de comités spécialisés, dépourvus de pouvoir décisionnel, mais chargés de préparer ses décisions (notamment : comité d'audit, dont la constitution est obligatoire sauf exception lorsque le conseil décide d'en assumer le rôle, comité des nominations, comité des rémunérations), dont il nomme les membres et auxquels participent certains des administrateurs⁵³.
- Le conseil d'administration désigne le président du conseil, le directeur général et, le cas échéant, les directeurs généraux délégués, dont il limite éventuellement les pouvoirs. Le conseil fixe leur rémunération et peut les révoquer⁵⁴.
- Le conseil d'administration répond de l'exercice de ses missions devant l'assemblée générale, qui peut en toutes circonstances, quel que soit son ordre du jour, révoquer un ou plusieurs administrateurs⁵⁵.

• Composition du conseil d'administration

- Le nombre d'administrateurs : de 3 administrateurs minimum à un maximum statutaire, qui ne peut dépasser 18⁵⁶.
- La représentation équilibrée des femmes et des hommes : les conseils d'administration des sociétés cotées devront comprendre au moins 20 % de femmes en 2014 et 40 % en 2017⁵⁷. Le code AFEP/MEDEF préconise que les mêmes pourcentages soient atteints un an plus tôt⁵⁸.

52. Article L. 225-51-1 du code de commerce.

53. Articles R. 225-29 du code de commerce. Le conseil de surveillance peut créer en son sein des comités [R. 225-56 du code de commerce].

54. Article L. 225-47 et L. 225-55 du code de commerce. Il revient au conseil de surveillance de nommer le directoire et son président (article L. 225-59). Le conseil de surveillance élit également en son sein un président et un vice-président (article L. 225-81 du code de commerce).

55. Article L. 225-105 du code de commerce.

56. Articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce.

57. Articles L. 225-18-1 et L. 225-69 du code de commerce. Des dispositions similaires sont prévues pour les sociétés non cotées dépassant certains seuils.

58. § 6.4 du code AFEP / MEDEF.

- Les administrateurs indépendants :
 - > Le code AFEP/MEDEF recommande que le conseil d'administration comprenne un certain nombre d'administrateurs qui puissent être qualifiés d'« administrateurs indépendants » (50 % dans les sociétés au capital dispersé et dépourvues d'actionnaires de contrôle, et au moins 1/3 dans les sociétés contrôlées)⁵⁹.
 - > Selon le code AFEP/MEDEF, un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation, de quelque nature que ce soit, avec la société, son groupe ou sa direction qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Un administrateur indépendant n'est donc pas seulement un administrateur non-exécutif c'est-à-dire n'exerçant pas de fonctions de direction de la société ou de son groupe mais encore dépourvu de tout lien d'intérêt particulier (actionnaire significatif, salarié, autre) avec ceux-ci⁶⁰.
 - > Selon le code AFEP/MEDEF, le conseil d'administration doit examiner la situation de chacun des administrateurs, se prononcer sur la qualification d'« administrateur indépendant » de chacun d'entre eux et revoir cette qualification chaque année avant la publication du rapport annuel⁶¹. Le code AFEP/MEDEF propose des critères de qualification à considérer par le conseil d'administration⁶².
- Les administrateurs représentant les actionnaires salariés
 - > Dans les sociétés cotées, dès lors que les salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées détiennent plus de 3 % du capital social, l'assemblée générale doit modifier les statuts et élire un ou plusieurs administrateurs sur proposition des salariés actionnaires⁶³. Cette obligation ne s'applique pas si le conseil comprend un ou plusieurs salariés élus ou nommés parmi les membres du conseil de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés.
 - > Ces administrateurs sont élus parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

59. § 9 du code AFEP/MEDEF. Le code AFEP/MEDEF recommande également que soient composés majoritairement d'« administrateurs indépendants » : le comité d'audit (2/3 au moins), ainsi que le comité des rémunérations et le comité des nominations (moitié au moins).

60. § 9.1 du code AFEP / MEDEF.

61. § 9.3 du code AFEP / MEDEF.

62. § 9.4 du code AFEP / MEDEF.

63. Articles L. 225-23 et L. 225-71 du code de commerce.

- Les administrateurs représentant les salariés⁶⁴
 - > Les sociétés qui emploient à la clôture de deux exercices consécutifs au moins 5000 salariés en France ou au moins 10 000 salariés dans le monde et qui ont l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise doivent, sauf exception prévue par la loi, désigner au moins un administrateur représentant les salariés lorsque le conseil comprend 12 membres ou moins et au moins 2 représentants des salariés lorsque le conseil comprend plus de 12 membres. Les sociétés dont le conseil comprend déjà, selon le cas, un ou deux représentants des salariés désignés soit en application des lois relatives à la démocratisation du secteur public et aux modalités des privatisations, soit volontairement par application de la faculté ouverte par le code de commerce⁶⁵, sont dispensées de cette obligation.
 - > Ces administrateurs ne sont pas désignés par l'assemblée générale, mais selon des modalités prévues par la loi (élection par les salariés des sociétés françaises du groupe, désignation par les organisations syndicales représentatives, désignation par les institutions représentatives du personnel françaises et, sous certaines conditions, par les institutions représentatives européennes).
 - > Il revient à l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour prévoir les conditions de désignation de ces administrateurs selon l'une de ces quatre modalités.

• Statut des administrateurs

- Durée des fonctions⁶⁶
 - > La durée des fonctions est fixée par les statuts de la société (approuvés par l'assemblée générale extraordinaire), sans pouvoir excéder 6 ans.
 - > Le code AFEP/MEDEF recommande que la durée du mandat d'administrateur n'excède pas 4 ans⁶⁷.
 - > Les administrateurs sont rééligibles sauf disposition contraire des statuts.
- Qualité d'actionnaire
 - > La loi ne l'exige pas mais, le cas échéant, une disposition statutaire peut imposer aux administrateurs de détenir un nombre minimal d'actions de la société.

64. Articles L. 225-27-1 et L. 225-79-2 du code de commerce.

65. Articles L. 225-27 et L. 225-79 du code de commerce. Cette faculté est ouverte aux sociétés anonymes, quel que soit le nombre de salariés employés.

66. Articles L. 225-18 et L. 225-75 du code de commerce.

67. § 14 du code AFEP/MEDEF.

> Le code AFEP/MEDEF recommande la détention par les administrateurs d'un nombre significatif d'actions⁶⁸.

– Limitation du nombre de mandats détenus

> La loi limite à cinq le nombre de mandats d'administrateurs que peut détenir une même personne physique. Des dérogations sont prévues dans le cadre des groupes de sociétés⁶⁹.

> Le code AFEP/MEDEF recommande qu'un dirigeant mandataire social (hors le cas des sociétés de participation financière) n'accepte pas plus de deux autres mandats d'administrateur dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à son groupe. Il préconise en outre que ce dirigeant recueille l'avis du conseil avant d'accepter un nouveau mandat social dans une société cotée⁷⁰.

> Le code AFEP/MEDEF prévoit également que les administrateurs non dirigeants ne doivent pas exercer plus de 4 autres mandats dans des sociétés cotées extérieures au groupe, y compris étrangères⁷¹.

– Limite d'âge

> Les statuts doivent prévoir une limite d'âge s'appliquant à l'ensemble des administrateurs ou à un pourcentage d'entre eux. A défaut de disposition statutaire expresse, le nombre des administrateurs ayant dépassé 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions⁷².

68. § 20 du code AFEP/MEDEF.

69. Articles L. 225-21 et L. 225-77 du code de commerce.

70. § 19 du code AFEP / MEDEF.

71. § 19 du code AFEP / MEDEF.

72. Articles L. 225-19 et L. 225-70 du code de commerce.

Fiche 3.3. Jetons de présence

Objet et finalité du projet de résolution

Fixer le montant annuel global des jetons de présence* qui peuvent être alloués aux membres du conseil d'administration.

L'assemblée détermine le montant global des sommes versées aux administrateurs en rémunération de leur activité au sein du conseil et de ses comités.

Eléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale est seule compétente pour fixer le montant annuel global des jetons de présence.

• Enveloppe des jetons de présence

- Le montant annuel global des jetons de présence est une somme fixe, arrêtée dans la résolution approuvée par l'assemblée générale ordinaire.
- En pratique, les résolutions votées en assemblée prévoient généralement que ce montant fixe annuel de jetons a vocation à s'appliquer jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée. Dans cette hypothèse, un tel projet de résolution n'a pas vocation à figurer à l'ordre du jour de chaque assemblée annuelle, mais uniquement lorsqu'une évolution du montant global des jetons est jugée nécessaire.

• Répartition des jetons de présence

- La loi française donne tout pouvoir au conseil d'administration pour répartir librement les jetons de présence entre ses membres, dans la limite annuelle globale fixée par l'assemblée.
- Le code AFEP/MEDEF recommande que le mode de répartition des jetons entre les administrateurs tienne compte de la participation effective des administrateurs au conseil et dans les comités et comporte donc une part variable prépondérante⁷³.

73. § 21 du code AFEP/MEDEF. .

- Le montant des jetons de présence versés individuellement à chaque administrateur doit être publié dans le rapport annuel de la société. Le code AFEP/MEDEF recommande également qu'y soient précisées les règles de répartition des jetons.

Fiche 3.4. Nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes

Objet et finalité du projet de résolution

Nommer ou renouveler les commissaires aux comptes (titulaires et suppléants) de la société pour une durée de six exercices.

L'assemblée générale nomme les commissaires aux comptes, qui sont investis par la loi d'une mission générale de contrôle et de surveillance de la société.

Éléments généraux d'information

- **Décision de l'assemblée générale ordinaire**

- L'assemblée générale ordinaire nomme les commissaires aux comptes⁷⁴, sur proposition du conseil d'administration⁷⁵ après recommandation du comité d'audit.

- **Co-commissariat**

- Toutes les sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions astreintes à publier des comptes consolidés sont tenues d'avoir au moins deux commissaires aux comptes titulaires⁷⁶, indépendants l'un par rapport à l'autre.

- **Commissaires aux comptes suppléants**

- L'assemblée générale ordinaire doit également nommer des commissaires aux comptes suppléants pour remplacer les commissaires titulaires notamment en cas de refus, empêchement ou démission de ces derniers.

74. Article L. 225-228 du code de commerce.

75. Dans les sociétés cotées, le directeur général et le directeur général délégué ne prennent pas part au vote lors de la décision du conseil d'administration. Dans les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance, la proposition émane du conseil de surveillance (article L. 225-228 du code de commerce).

76. Article L. 823-2 du code de commerce.

• Durée du mandat

- Les commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, sont nommés pour une durée de six exercices fixée par la loi⁷⁷, à laquelle il ne peut être dérogé.
- Leur mandat peut être renouvelé. Toutefois, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé*, les associés signataires des sociétés de commissaires aux comptes ne peuvent certifier les comptes durant plus de six exercices consécutifs. En cas de renouvellement du mandat de la société de commissaires aux comptes, un système de rotation des associés signataires doit donc être mis en place⁷⁸.

• Mission

- Les commissaires aux comptes sont investis par la loi d'une mission générale de contrôle et de surveillance de la société⁷⁹. Ils doivent, notamment, certifier que les comptes annuels (sociaux et consolidés) soumis au vote de l'assemblée des actionnaires sont réguliers, sincères et fidèles. Ils présentent également leurs observations sur le rapport du président sur le fonctionnement du conseil, les procédures de contrôle interne et le gouvernement d'entreprise pour celles des procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et attestent l'établissement des autres informations⁸⁰.
- Les commissaires aux comptes émettent également, en application de la loi, un certain nombre de rapports destinés à éclairer les actionnaires sur les sujets soumis à leur vote (par exemple, le rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés ou les rapports sur les projets d'émission de valeurs mobilières).

• Rôle du comité d'audit

- Le comité d'audit doit assurer le suivi du contrôle des comptes annuels et consolidés par les commissaires aux comptes ainsi que leur indépendance⁸¹.

77. Article L. 823-3 du code de commerce. Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la délibération de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

78. Article L. 822-14 du code de commerce.

79. Article L. 823-9 et suivants du code de commerce.

80. Article L. 225-235 du code de commerce.

81. Article L. 823-19 du code de commerce.

- Le code AFEP/MEDEF prévoit en outre que le comité d’audit doit piloter la procédure de sélection des commissaires aux comptes et soumettre au conseil d’administration une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l’assemblée générale⁸².

- **Responsabilités**

- Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l’égard de la société que des actionnaires et des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu’ils pourraient commettre dans l’exercice de leurs fonctions⁸³.

82. § 16.2.3 du code AFEP / MEDEF.

83. Article L. 822-17 du code de commerce.

Fiche 4. Rachat d'actions

Objet et finalité du projet de résolution

Autoriser la société à procéder le cas échéant au rachat de ses propres actions (dans le cadre d'un « programme de rachat »⁸⁴).

Cette autorisation permet à la société de racheter ses actions dans le cadre des objectifs autorisés par la réglementation européenne (annulation d'actions, couverture de l'engagement de livrer des actions par exemple dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'attributions d'options d'achat d'actions, allocation aux salariés) ou en vue de les affecter à des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers (croissance externe ou mise en œuvre d'un « contrat de liquidité » par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante). Les actions rachetées doivent être immédiatement affectées par la société à un objectif autorisé.

Éléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale ordinaire

- L'autorisation du programme de rachat est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.
- L'assemblée statue sur la base du rapport du conseil d'administration.

• Objectifs du programme de rachat prévus par la réglementation

- Les objectifs du programme de rachat peuvent être les suivants :
 - > remise d'actions dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions de la société (v. fiche 6.1) ; ou
 - > attribution gratuite d'actions (v. fiche 6.2) ; ou
 - > attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) (v. fiche 6.3) ; ou
 - > remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou

84. Cette fiche vise les rachats d'actions opérés dans le cadre de programmes de rachat qui bénéficient de la présomption de légitimité prévue par la réglementation applicable en matière d'abus de marché. Elle ne vise pas les autres catégories d'opérations de rachat qui peuvent être réalisées par les sociétés.

- > annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées (dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois) si une résolution distincte de réduction du capital social par annulation des actions auto-détenues est ou a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire (v. fiche 5.10) ; ou
- > remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- > mise en œuvre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie établie par l'AMAFI⁸⁵ et approuvée par l'Autorité des marchés financiers.

• Plafond de l'autorisation

- L'autorisation est accordée dans les limites :
 - > d'un plafond qui ne peut excéder 10 % du capital et
 - > d'un prix maximum de rachat de ses propres actions fixé par l'assemblée.
- Ces limites doivent figurer dans le projet de résolution et notamment le montant unitaire maximum que la société est susceptible de payer pour l'ensemble de ces opérations de rachats.
- Par ailleurs, les rachats ne peuvent conduire la société à auto-détenir* un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital.

• Durée maximale de l'autorisation

- Cette autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à 18 mois.

• Opérations de rachats en période d'offre publique

- Pour permettre de procéder à des opérations de rachat en période d'OPA (offre publique d'achat), la résolution doit expressément le prévoir.
- Cette faculté est généralement considérée comme une mesure anti-OPA dans la mesure où la société cible peut décider en période d'OPA d'accroître son auto-détention et rendre ainsi plus difficile la prise de contrôle par l'initiateur de l'offre.
- Même si la résolution prévoit explicitement la possibilité de poursuivre un programme de rachat en période d'offre publique, une nouvelle assemblée devra néanmoins confirmer l'autorisation de procéder à des opérations de rachat sauf exception.

85. L'AMAFI est l'Association française des marchés financiers.

Fiche Introductive. Délégations de l'assemblée générale au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital

(Fiches 5.1 à 5.7)

Objet et finalité des délégations financières en matière d'augmentation de capital

Autoriser le conseil d'administration à décider, le cas échéant, d'augmenter immédiatement ou à terme le capital de la société par émission d'actions nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social.

Ces autorisations apportent au conseil d'administration la souplesse nécessaire pour procéder aux opérations de financement les mieux adaptées au contexte de marché et aux besoins de la société. Elles permettent au conseil, en fonction de l'évolution et des opportunités des marchés financiers, de réaliser dans des délais rapides des opérations sur le capital en vue de renforcer les capitaux propres de l'entreprise.

Eléments généraux d'information

P

44

- **Décision de l'assemblée générale extraordinaire en matière d'augmentation de capital**
 - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital ou pour autoriser le conseil d'administration à décider de procéder à une augmentation de capital (dans ce dernier cas, l'assemblée générale décide de déléguer sa compétence à l'effet de décider l'augmentation de capital).
 - L'assemblée générale extraordinaire a le choix entre trois types de décision⁸⁶ :
 - > décider l'augmentation de capital et fixer ses modalités ;
 - > décider l'augmentation de capital et déléguer au conseil d'administration le pouvoir de déterminer les modalités qu'elle n'aurait pas elle-même fixées⁸⁷ ;

86. Ordonnance du 24 juin 2004 et loi du 30 décembre 2004.

87. Article L. 225-129-1 du code de commerce.

- > autoriser le conseil d'administration à prendre la décision de lancer une augmentation de capital en une ou plusieurs fois dans la limite d'un plafond et d'un délai qu'elle aura elle-même déterminés⁸⁸, ce qui constitue la pratique la plus répandue.

- **Délégation de l'assemblée générale extraordinaire autorisant le conseil d'administration à décider l'augmentation de capital**

- Certaines autorisations financières doivent faire l'objet de résolutions spécifiques.
- L'assemblée générale statue au vu des éléments d'information figurant dans les rapports du conseil d'administration et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.
- Lorsque le conseil d'administration met en œuvre une délégation de compétence, il établit un rapport complémentaire qui informe les actionnaires de l'utilisation de cette délégation⁸⁹. En outre, le conseil d'administration doit présenter chaque année dans son rapport de gestion un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité et de l'utilisation qui en a été faite, le cas échéant.

- **Plafond des délégations autorisant le conseil d'administration à décider une augmentation de capital**

- En cas de délégation, l'assemblée générale extraordinaire détermine le plafond global des augmentations de capital pouvant être décidées par le conseil d'administration.
- Elle détermine également, le cas échéant, des sous-plafonds applicables aux différents types d'augmentations de capital autorisées susceptibles d'être réalisées dans ce plafond global.

- **Durée maximale des délégations autorisant le conseil d'administration à décider une augmentation de capital**

- Les autorisations ne peuvent être accordées pour une durée supérieure à un délai fixé par la loi à 26 mois.

88. Article L. 225-129-2 du code de commerce.

89. Article L. 225-129-5 du code de commerce.

- **Information sur l'opération en cas de mise en œuvre**

- Pour les sociétés cotées sur un marché réglementé, un prospectus* est exigé pour l'admission sur le marché réglementé des actions nouvellement émises lorsque l'ensemble de celles-ci (dans le cadre de cette émission ou de toute autre émission) représente, sur une période de 12 mois, plus de 10 % du nombre d'actions de même catégorie déjà admises aux négociations.
- Dans tous les autres cas, il n'est pas nécessaire pour la société de publier un prospectus.

Fiche 5.1. Délégation en vue d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Objet et finalité du projet de résolution

Autoriser le conseil d'administration à décider, le cas échéant, d'augmenter le capital de la société par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription*.

Cette autorisation apporte au conseil d'administration la souplesse nécessaire pour procéder aux émissions les mieux adaptées au contexte de marché et aux besoins de la société. L'utilisation de cette autorisation permet au conseil d'administration de renforcer la structure financière et les capitaux propres de l'entreprise et/ou de contribuer au financement d'un programme d'investissement. Les actionnaires exerçant leurs droits préférentiels de souscription ne supportent pas de dilution et ceux qui n'exercent pas leurs droits préférentiels de souscription peuvent les céder.

Eléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour autoriser une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription* (DPS)⁹⁰.
- Elle statue sur la base du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes.
- Si le conseil d'administration choisit de faire usage de cette autorisation, il doit établir un rapport complémentaire à l'assemblée générale suivante⁹¹.

• Maintien du droit préférentiel de souscription (DPS)

- Le DPS⁹² est un droit négociable détaché de chaque action ancienne permettant à son détenteur de souscrire par priorité des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de récupérer, par sa cession, la diminution de valeur théorique qu'entraînerait pour ses titres l'émission d'actions nouvelles.

90. Article L. 225-129 du code de commerce.

91. Article L. 225-129-5 du code de commerce.

92. Article L. 225-132 du code de commerce.

- Un DPS est conféré aux actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Pour exercer leur DPS, les actionnaires disposeront lors de l'utilisation de l'autorisation par le conseil d'administration d'un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours de bourse. De plus, un délai de 14 jours calendaires doit être respecté entre la date de publication des caractéristiques de l'émission et la date de clôture de la souscription.
- Le DPS est négociable pendant toute la durée de la souscription. La valeur théorique du DPS représente la différence entre la valeur d'une action avant l'augmentation de capital et la valeur de cette action après l'augmentation. Cette valeur est d'autant plus importante que le prix de souscription est avantageux par rapport au cours de bourse du moment.
- Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leurs DPS pour accélérer la réalisation de l'augmentation de capital. Cette renonciation doit être notifiée à la société.

• Souscription à titre irréductible

- le DPS confère à l'actionnaire la priorité pour souscrire à l'augmentation de capital proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient. Si un actionnaire exerce la totalité des DPS détachés de ses actions, sa part au capital sera maintenue après l'augmentation de capital.
- L'augmentation de capital peut être immédiate (émission d'actions nouvelles) ou à terme (émission de valeurs mobilières donnant accès au capital). En cas d'augmentation de capital à terme (par exercice du droit attaché à la valeur mobilière donnant accès au capital), le DPS s'exerce lors de la seule souscription initiale des valeurs mobilières donnant accès au capital.

• Souscription à titre réductible

- Si l'assemblée générale l'a expressément prévu, le conseil d'administration a la possibilité d'instaurer une faculté de souscription à titre réductible destiné à permettre aux actionnaires de souscrire à un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui auquel ils peuvent souscrire à titre irréductible*.
- Lorsque les souscriptions à titre irréductible ne couvrent pas la totalité de l'augmentation de capital, les actions ou valeurs mobilières non souscrites peuvent être attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible, c'est-à-dire à un nombre d'actions ou de valeurs supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible. Ce dispositif présente l'avantage de faciliter la souscription de la totalité de l'augmentation décidée.

- Les actions nouvelles éventuellement non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux souscripteurs à titre réductible dans la limite de leurs demandes et proportionnellement aux DPS qu'ils ont exercés dans le cadre de leur souscription à titre irréductible.
- Il faut avoir souscrit à titre irréductible pour avoir le droit de souscrire à titre réductible.

• Insuffisance des souscriptions

- En cas d'insuffisance des souscriptions⁹³, le conseil d'administration peut, sauf si l'assemblée générale en décide autrement, limiter l'augmentation de capital au montant des actions souscrites si elles représentent au moins 75 % de l'augmentation décidée et répartir librement tout ou partie des actions non souscrites. Il peut également, si l'assemblée a expressément admis cette possibilité, offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.
- En tout état de cause, le conseil d'administration peut limiter l'augmentation de capital au montant de souscription atteint lorsque la part d'actions non souscrites représente moins de 3 % de l'augmentation⁹⁴.

• Prix d'émission des actions nouvelles

- Le prix d'émission des actions nouvelles est libre et fait en pratique apparaître une décote par rapport au cours de bourse. Le prix d'émission des actions nouvelles émises directement ou par exercice du droit attaché aux valeurs mobilières donnant accès au capital ne peut toutefois être inférieur à la valeur nominale des actions.

• Plafond de l'autorisation

- Un plafond doit être stipulé en cohérence avec la stratégie et les besoins de la société.

• Durée maximale de l'autorisation

- Cette autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à 26 mois⁹⁵.

93. Article L. 225-134, I du code de commerce. Ne concerne que les augmentations de capital par émission d'actions nouvelles : l'article L. 228-91 ne renvoie pas à l'article L. 225-134, CJ ANSA n°08-036.

94. Article L. 225-134, III du code de commerce.

95. Article L. 225-129-2 du code de commerce.

Fiche 5.2. Délégation en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Objet et finalité du projet de résolution

- Autoriser le conseil d'administration à décider, le cas échéant, d'augmenter le capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription (DPS)*, par offre au public ou placement privé (v. fiche 5.3) comportant une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- Permettre dans certains cas à la société de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'acquisition avec une composante échange ou à une offre publique d'échange.

Il s'agit de permettre à la société de se financer sur le marché français et, le cas échéant, sur des marchés étrangers, en apportant au conseil d'administration la souplesse nécessaire pour saisir à bref délai les conditions de marché les mieux adaptées au besoin ou au développement de la société. Si la suppression des droits préférentiels de souscription produit un effet dilutif mécanique, elle offre une réactivité parfois indispensable pour un financement à bref délai sur les marchés. Les délégations en vue d'augmenter le capital avec suppression du DPS confèrent ainsi aux sociétés françaises un instrument de flexibilité qui leur permet de préserver leur compétitivité par rapport aux sociétés étrangères.

P

50

Éléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour autoriser une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription* (DPS)⁹⁶.
- L'assemblée statue sur la base du rapport du conseil d'administration⁹⁷ et du rapport des commissaires aux comptes.
- En outre, s'il est fait usage de la délégation, le conseil d'administration et les commissaires aux comptes doivent établir chacun un rapport sur les conditions définitives de l'opération qui sera présenté lors de l'assemblée générale suivante⁹⁸.

96. Articles L. 225-129 et L. 225-135 du code de commerce.

97. Article L. 225-135 du code de commerce.

98. Article L. 225-135 du code de commerce. V. également article L. 225-136 du même code.

• Suppression du droit préférentiel de souscription (DPS)

- Il n'existe pas de DPS négociable pour les actionnaires dans ce type d'opération. La suppression de DPS permet de réaliser plus rapidement l'opération puisqu'elle n'est subordonnée ni au respect de la période de souscription préférentielle de cinq jours (minimum légal mais usuellement plus long en pratique), ni au respect du délai de 14 jours calendaires entre l'annonce des termes de l'émission et la clôture de la période de souscription. Elle permet également d'obtenir une masse plus importante de capitaux pour un nombre d'actions moins élevé puisque le prix d'émission des actions nouvelles devra être proche du cours de bourse (cf ci-dessous), à la différence des opérations avec maintien du DPS pour lesquelles il est constaté une décote par rapport au cours de bourse.
- Cette délégation donnée au conseil d'administration emporte la suppression du DPS des actionnaires sans que les souscripteurs à l'augmentation de capital soient désignés.
- Il s'agit d'une délégation globale donnée au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social.
- Cette augmentation de capital peut être souscrite soit par le public, soit par des investisseurs qualifiés/institutionnels, le cas échéant à travers des placements privés réalisés en France ou à l'étranger⁹⁹ (v. fiche 5.3).
- Elle peut également rémunérer une offre publique d'échange ou une offre publique d'acquisition avec une composante échange initiée par la société sur les titres d'une société qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé* d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'OCDE¹⁰⁰.

• Délai de priorité

- Un délai de priorité peut être prévu, qui permet aux actionnaires de bénéficier d'une priorité de souscription, qui peut porter sur tout ou partie de l'augmentation de capital, pendant une période minimale de 3 jours de bourse¹⁰¹. Toutefois, pour certaines opérations de financement, il n'est pas toujours techniquement ou pratiquement possible de mettre en place un tel délai de priorité.
- Si un tel délai de priorité est prévu, la période de souscription des actionnaires peut être identique à celle du public, mais ils bénéficieront d'un traitement prioritaire en cas de demande excédentaire, qui leur permettra d'être servis par priorité au *pro rata* de leurs demandes.

99. Article L. 225-135 du code de commerce.

100. Article L. 225-148 du code de commerce.

101. Article L. 225-135 du code de commerce.

- **Prix**

- Le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %¹⁰².
- Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée peut autoriser le conseil d'administration à fixer lui-même ce prix, selon les modalités qu'elle détermine au vu d'un rapport du conseil d'administration et d'un rapport des commissaires aux comptes¹⁰³.
- De même que pour les émissions avec maintien du DPS, le prix d'émission des actions nouvelles émises directement ou par exercice du droit attaché aux valeurs mobilières donnant accès au capital ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions.

- **Plafond de l'autorisation**

- Un plafond doit être stipulé¹⁰⁴ en cohérence avec la stratégie et les besoins de la société.

- **Durée maximale de l'autorisation**

- Cette autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à 26 mois¹⁰⁵.

102. Article R. 225-119 du code de commerce.

103. Article L. 225-136 du code de commerce.

104. Article L. 225-129-2 du code de commerce.

105. Article L. 225-129-2 du code de commerce.

Fiche 5.3 Délégation en vue d'augmenter le capital par « placement privé »

Objet et finalité du projet de résolution

Autoriser le conseil d'administration à augmenter, le cas échéant, le capital de la société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par « placement privé » (autrement dit un placement auprès d'investisseurs essentiellement professionnels)¹⁰⁶ dans la limite de 20 % du capital.

Il s'agit de permettre aux sociétés, en leur offrant un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'être plus réactives aux « fenêtres de marché » en vue d'une levée rapide de fonds.

Eléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour autoriser une augmentation de capital par placement privé.
- L'assemblée statue sur la base du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes.
- L'AMF recommande le vote par l'assemblée générale extraordinaire d'une résolution spécifique pour ce type d'émission (c'est-à-dire d'une résolution distincte de celle autorisant les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisées par offre au public)¹⁰⁷.

• Suppression du droit préférentiel de souscription et bénéficiaires de l'augmentation de capital par placement privé

- L'assemblée générale extraordinaire doit expressément supprimer le droit préférentiel de souscription*.
- Ces opérations ne peuvent s'adresser qu'à certains types d'investisseurs :
 - > personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ;

106. Articles L. 225-136 du code de commerce et L. 411-2, II du code monétaire et financier.

107. Recommandation AMF sur la présentation des résolutions de délégation de compétence proposées aux assemblées générales en vertu du nouvel article L. 225-136 du code de commerce du 6 juillet 2009.

- > investisseurs qualifiés* agissant pour compte propre ;
- > cercle restreint d'investisseurs* agissant pour compte propre.
- La résolution de l'assemblée n'a pas à préciser l'identité des bénéficiaires.

• Prix

- Pour les sociétés cotées sur un marché réglementé* :
 - > le prix ne peut être inférieur à la moyenne pondérée des cours des 3 derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %¹⁰⁸ (comme pour les augmentations de capital réalisées par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription).
 - > de même que pour les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisées par offre au public, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée peut autoriser le conseil d'administration à fixer lui-même ce prix, selon les modalités qu'elle détermine au vu d'un rapport du conseil d'administration et d'un rapport des commissaires aux comptes¹⁰⁹.
- Pour les autres sociétés (par exemple pour les sociétés cotées sur Alternext), les conditions de fixation du prix sont déterminées par l'assemblée sur rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

• Plafond

- Ces opérations ne peuvent pas porter sur plus de 20 % du capital par an (ce délai commence à courir à compter de la première mise en œuvre de la résolution).

• Durée maximale de l'autorisation

- Cette autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à 26 mois.

• Information sur l'opération en cas de mise en œuvre

- En l'absence de prospectus, et au-delà des obligations habituelles d'information permanente des sociétés, l'AMF a précisé les informations devant être intégrées dans le ou les communiqués que les sociétés doivent publier avant lancement et/ou à l'issue du placement¹¹⁰.

108. Article R. 225-119 du code de commerce.

109. Article L. 225-136 du code de commerce.

110. Position AMF n° 2013-03 sur la communication des sociétés lors de l'émission de titres de capital ou donnant accès au capital ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus soumis au visa de l'AMF du 4 février 2013.

Fiche 5.4 Délégation en vue d'une augmentation de capital réservée

Objet et finalité du projet de résolution¹¹¹

Autoriser le conseil d'administration à augmenter, le cas échéant, le capital social de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription*, afin de réserver la souscription des actions nouvelles à une ou plusieurs personnes dénommées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques que l'assemblée doit déterminer.

Cette autorisation permet à la société de solliciter un financement de la part d'un ou plusieurs actionnaires existants ou nouveaux. Cette résolution est également utilisée dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié à l'étranger (v. fiche 6.3).

Eléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour autoriser une augmentation de capital réservée.
- L'assemblée statue sur la base du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes.
- La décision de l'assemblée doit faire l'objet d'une résolution particulière¹¹².
- La procédure des avantages particuliers* n'est pas applicable.

• Suppression du droit préférentiel de souscription (DPS) et bénéficiaires de l'augmentation de capital

- L'assemblée générale extraordinaire doit expressément supprimer le droit préférentiel de souscription* (DPS).
- L'augmentation de capital peut être réservée soit à des personnes nommément désignées soit à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

111. L'augmentation de capital réservée est régie par les dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce.

112. Article L. 225-129-2 du code de commerce.

- S'agissant des augmentations réservées à personnes dénommées, l'assemblée est seule compétente pour nommément désigner comme bénéficiaire(s) une ou plusieurs personnes, lesquelles ne peuvent pas prendre part au vote.
- S'agissant des augmentations réservées à des catégories de personnes, l'assemblée doit fixer les caractéristiques de la ou des catégories de bénéficiaires (la seule référence à la catégorie des « investisseurs qualifiés »* étant insuffisante¹¹³) et déterminer le plafond de l'émission.

Dans ce cas, elle peut déléguer au conseil le pouvoir de fixer :

- > la liste nominative des bénéficiaires au sein de la ou des catégories,
- > le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux,
- > le prix d'émission dont l'assemblée aura déterminé les conditions de fixation, dans la limite du plafond qu'elle aura autorisé.

S'il fait usage de la délégation accordée, le conseil d'administration doit établir un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

• Prix

- Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée sur rapport du conseil d'administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

• Plafond de l'autorisation

- L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, fixe le plafond de l'autorisation.

• Durée maximale de l'autorisation

- Cette autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à 18 mois.

113. Position AMF sur les augmentations de capital réservées à des catégories de personnes, Rev. mensuelle AMF, nov. 2004.

Fiche 5.5. Délégation en vue d'augmenter le capital en rémunération d'apports de titres

Objet et finalité du projet de résolution

Autoriser le conseil d'administration à augmenter, le cas échéant, le capital en rémunération de titres apportés à la société.

Cette délégation permet au conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou de racheter des participations minoritaires au sein du groupe sans impact sur la trésorerie de la société et dans la limite de 10 % du capital social.

Éléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour autoriser une augmentation de capital en rémunération d'apports de titres.

• Suppression du droit préférentiel de souscription (DPS) et bénéficiaires de l'augmentation de capital

- L'émission des actions nouvelles en vue de rémunérer l'apport de titres dont la société est bénéficiaire est réservée à l'apporteur (en cas d'augmentation du capital en vue de rémunérer des titres apportés par voie d'offre publique d'échange ou d'offre publique d'acquisition comportant une composante échange, v. fiche 5.2).
- Elle emporte en conséquence suppression du droit préférentiel de souscription* (DPS) des actionnaires en faveur de ce dernier.

• Evaluation et rémunération de l'apport

- Un commissaire aux apports nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société est chargé de vérifier la consistance et la valeur des apports et, le cas échéant, les modalités de rémunération de l'apport, c'est-à-dire le nombre d'actions nouvelles qui sont émises par la société pour rémunérer l'apport qu'elle reçoit¹¹⁴. L'AMF requiert que la mission du commissaire aux apports, qui vise la valeur des apports, soit étendue à leur rémunération¹¹⁵.

114. Article L. 225-147 du code de commerce

115. Position - recommandation AMF n° 2011-11 du 21 juillet 2011 relative aux opérations d'apports ou

- **Plafond de l'autorisation**

- Un plafond doit être prévu dans la limite légale de 10 % du capital.

- **Durée maximale de l'autorisation**

- Cette autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à 26 mois.

Fiche 5.6. Délégation en vue d'augmenter le montant de l'augmentation de capital avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription en cas de demande excédentaire (*Green Shoe*)

Objet et finalité du projet de résolution

Autoriser le conseil d'administration à augmenter, le cas échéant, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, en cas d'augmentation de capital, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription*, afin de répondre à d'éventuelles demandes excédentaires*.

Ce dispositif tend à éviter la réduction des souscriptions en cas de fortes demandes en permettant, dans certaines limites, d'augmenter le montant de l'opération initialement envisagée.

Eléments généraux d'information

• Durée de l'offre complémentaire (surallocation)

- Le nombre de titres peut être augmenté dans les 30 jours suivant la clôture de la période de souscription de l'émission initiale¹¹⁶.

• Prix

- Le prix des nouveaux titres émis doit être identique à celui de l'émission initiale¹¹⁷.

• Plafond de l'autorisation

- L'augmentation du nombre de titres à émettre est limitée à 15 % de l'émission initiale¹¹⁸.

116. Articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce.

117. Article L. 225-135-1 du code de commerce.

118. Articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce.

- **Durée maximale de l'autorisation**

- Cette autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à 26 mois.

P

60

Fiche 5.7. Délégation en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves

Objet et finalité du projet de résolution

Autoriser le conseil d'administration à décider, le cas échéant, d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou comptes assimilés (primes d'émission, d'apport, de fusion...).

Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Eléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale extraordinaire

- L'autorisation d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou comptes assimilés est soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire mais statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires si elle fait l'objet d'une résolution séparée¹¹⁹.

• Incorporation de réserves

- L'augmentation de capital s'effectue sans entrée de nouveaux actionnaires et sans apport de fonds de la part des actionnaires *via* une écriture qui consiste en un virement direct au compte «capital» (incorporation au capital) d'une somme prélevée sur un ou plusieurs comptes de réserves incorporables* ou comptes assimilés.
- Elle ne modifie pas les capitaux propres de la société.

• Attribution d'actions gratuites aux actionnaires

- L'attribution s'effectue au *pro rata* de la participation détenue par les actionnaires (attribution proportionnelle au nombre d'actions anciennes détenues).
- L'attribution d'actions gratuites est susceptible de générer des rompus*. L'assemblée générale peut décider que les droits formant rompus ne sont ni négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus.

119. Article L. 225-130 du code de commerce.

- Tous les actionnaires au jour de la décision d'incorporation sont bénéficiaires de l'attribution d'actions gratuites.
- Les actionnaires bénéficiant d'un dividende majoré (s'il est prévu par les statuts de la société – v. fiche 1.2) pourront bénéficier d'une majoration du nombre d'actions gratuites attribué si cette majoration est prévue dans les statuts et dans la limite prévue par ceux-ci¹²⁰.

- **Augmentation de la valeur nominale des actions**

- L'augmentation de capital peut également être réalisée par élévation du nominal des actions. Les deux procédés peuvent être employés cumulativement.

- **Plafond de l'autorisation**

- A défaut de précision d'un plafond spécifique dans le texte de la résolution, ce qui s'explique par le fait que l'augmentation de capital par incorporation de réserves n'est pas dilutive, la seule limite applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres est le montant des réserves disponibles et comptes assimilés.

- **Durée maximale de l'autorisation**

- Cette autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à 26 mois¹²¹.

120. Article L. 232-14 du code de commerce.

121. Article L. 225-129-2 du code de commerce.

Fiche 5.8. Délégation en vue de l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique sur les titres de la société (Bons d'offre)

Objet et finalité du projet de résolution

Autoriser le conseil d'administration à émettre, le cas échéant, pendant une offre publique visant les titres de la société, des bons de souscription*¹²².

Des bons de souscription d'actions permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, des actions de la société peuvent être attribués gratuitement à tous les actionnaires ayant cette qualité avant l'expiration d'une offre publique non sollicitée. Il s'agit d'un mécanisme qui tend à obtenir soit la renonciation de l'initiateur à son offre, soit une meilleure valorisation de la société : en effet, compte tenu de la dilution qu'ils peuvent occasionner, soit l'initiateur de l'offre demandera à pouvoir renoncer à son offre¹²³, soit il négociera avec les organes sociaux de la société visée de sorte à trouver un terrain d'entente sur la juste valorisation de la société visée et aboutir in fine à la caducité des bons.

Éléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale extraordinaire

- Cette autorisation est votée par l'assemblée générale extraordinaire de la société visée statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale ordinaire¹²⁴.
- L'assemblée fixe le montant maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des bons de souscription ainsi que le nombre maximum de bons de souscription pouvant être émis. L'autorisation de l'assemblée peut également prévoir la fixation de conditions relatives à l'obligation ou à l'interdiction pour le conseil d'administration de procéder à l'émission et à l'attribution gratuite des bons, d'y surseoir ou d'y renoncer.
- Le conseil arrête les conditions d'exercice et autres caractéristiques des bons.

122. Article L. 233-32, II alinéa 1 à 3 du code de commerce.

123. Sur le fondement de l'article 232-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF.

124. Article L. 233-32, II alinéa 1 du code de commerce.

- **Droit de préférence à la souscription des actions**

- L'attribution gratuite des bons à tous les actionnaires constitue une technique qui s'apparente au droit préférentiel de souscription* (DPS) : comme celui-ci, elle ouvre à chacun d'entre eux, proportionnellement au nombre des actions qu'il détient, un droit de préférence à la souscription des actions à provenir de l'exercice ultérieur de ces bons.

- **Mécanisme de mise en œuvre de l'autorisation**

- L'intention d'émettre de tels bons doit être annoncée avant la clôture de l'offre.
- Les bons sont attribués aux actionnaires après la clôture de l'offre mais avant la publication de l'avis de résultat de l'offre.
- L'initiateur annonce le cas échéant son renoncement à l'offre avant la publication de l'avis de résultat de l'offre. La probabilité que l'initiateur maintienne son offre en l'état et accepte de se voir dilué est faible, même si elle dépend du quantum de dilution relatif à l'exercice des bons.
- Les bons ne deviennent exerçables qu'en cas de réussite de l'offre ou de toute offre concurrente. En revanche, les bons deviennent caducs de plein droit dès lors que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées.

- **Neutralisation de l'autorisation**

- Cette autorisation ne pourra être utilisée que dans le cas d'une offre initiée par une entité non française qui elle-même n'aurait pas l'obligation - si elle faisait l'objet d'une offre - d'obtenir l'approbation de l'assemblée de ses actionnaires pour prendre toute mesure de défense pendant l'offre, ou qui serait contrôlée par une entité qui elle-même ne serait pas soumise à cette obligation.

- **Durée maximale de l'autorisation**

- Cette autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à 18 mois¹²⁵.

125. Article L. 233-33 du code de commerce.

Fiche 5.9. Délégation en vue de l'émission d'obligations complexes

Objet et finalité du projet de résolution

Autoriser le conseil d'administration à émettre, le cas échéant, des titres de créances donnant accès à d'autres titres de créances (par exemple des obligations à bons de souscription d'obligations – OBSO), plus communément appelés « obligations complexes* »¹²⁶.

Les « obligations complexes » peuvent permettre à une société de diversifier ses modes de financement sans dilution des actionnaires. Elles peuvent être utilisées en complément des concours bancaires traditionnels, des émissions d'obligations et des émissions d'actions.

Eléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour autoriser le conseil d'administration à procéder à l'émission « d'obligations complexes ».
- Elle statue sur la base du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes.
- Si le conseil décide une telle émission, le contrat d'émission régira les rapports entre la société et les détenteurs des « obligations complexes » ; il définira l'ensemble des obligations, droits et règles de fonctionnement attachées aux valeurs émises.

• Nature des émissions

- Les valeurs mobilières émises ne sont pas des actions et elles ne donnent pas accès au capital. Une telle émission n'entraîne aucune augmentation de capital de la société et donc aucune dilution pour les actionnaires.

126. Les émissions obligataires complexes sont régies par les dispositions des articles L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce renvoyant eux-mêmes aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du même code.

- **Plafond de l'autorisation**

- L'assemblée générale, sur proposition du conseil, fixe un plafond.

- **Durée maximale de l'autorisation**

- Cette autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à 26 mois.

Fiche 5.10. Délégation en vue de réduire le capital

Objet et finalité du projet de résolution

Autoriser le conseil d'administration à réduire, le cas échéant, le capital de la société par annulation d'actions de la société détenues par cette dernière.

L'annulation d'actions de la société détenues par cette dernière, généralement acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale ordinaire¹²⁷, peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Éléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour autoriser une réduction du capital.
- Elle statue sur un rapport spécial des commissaires aux comptes qui doit se prononcer sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée, notamment au regard du principe d'égalité entre actionnaires.
- La différence entre la valeur comptable des actions annulées et la valeur nominale de celles-ci doit être imputée sur un poste de prime ou de réserves disponibles.

• Plafond

- La faculté pour le conseil d'administration d'annuler des actions de la société détenues par cette dernière est limitée par la loi à 10 % du capital par période de 24 mois.

• Durée maximale de l'autorisation

- La loi ne prévoit pas la durée maximale de cette autorisation, qui est fixée par l'assemblée générale.

P

67

127. Article L. 225-209 du code de commerce, applicable aux sociétés « cotées ».

Fiche 6.1 Options de souscription ou d'achat d'actions

Objet et finalité du projet de résolution

Autoriser le conseil d'administration à attribuer, le cas échéant, des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux*.

Les options de souscription ou d'achat d'actions sont communément utilisées afin de motiver et fidéliser les salariés et dirigeants mandataires sociaux, français et étrangers, en les associant à la performance de leur entreprise, alignant ainsi leurs intérêts avec ceux des actionnaires.

Les administrateurs (à l'exception du président¹²⁸) ne peuvent se voir attribuer d'options¹²⁹ et les attributions aux dirigeants mandataires sociaux sont en totalité soumises à des conditions de performance.*

Éléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour autoriser le conseil d'administration à procéder à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions¹³⁰.
- Elle statue sur la base du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes.

• Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions

- Les options attribuées peuvent être soit des options de souscription d'actions (qui permettent de souscrire à des actions nouvelles émises par augmentation de capital) soit des options d'achat d'actions (qui permettent d'acquérir des actions existantes détenues par la société à la suite du rachat de ses propres actions)*.

128. Le président du conseil de surveillance ne peut se voir attribuer d'options.

129. Toutefois, les administrateurs salariés peuvent se voir attribuer des options au titre de leur contrat de travail.

130. Article L. 225-177 et suivants du code de commerce.

- Concernant les options de souscription, l'autorisation de l'assemblée générale emporte renonciation expresse de tous les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription* aux actions à émettre au fur et à mesure de l'exercice des options par les bénéficiaires.
- Une fois l'autorisation de l'assemblée générale obtenue, le conseil d'administration peut décider d'attribuer des options pendant la durée de vie de l'autorisation. Toutefois, le code de commerce interdit l'attribution d'options pendant un certain délai d'une part, avant la publication des comptes et, d'autre part, en cas d'information privilégiée¹³¹. Par ailleurs le code AFEP/MEDEF préconise, afin d'éviter les effets d'aubaine, de procéder aux attributions aux mêmes périodes calendaires¹³².
- Le conseil fixe les conditions applicables aux options, décide des bénéficiaires et du nombre d'options attribuées à chacun.

• Prix d'exercice

- Le conseil fixe le prix auquel ces options pourront être exercées.
- Pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé*, le prix d'exercice* des options de souscription ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne du cours de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour d'attribution. La loi autorise donc une décote de 20 % par rapport au cours de bourse¹³³. Le code AFEP/MEDEF recommande que les options soient attribuées à un prix d'exercice sans décote¹³⁴. Au demeurant, la grande majorité des sociétés ne pratique plus de décote.
- Le prix d'exercice ne peut être modifié pendant la durée de l'option, hors les cas prévus par la loi afin de préserver les droits des bénéficiaires lors d'opérations sur le capital¹³⁵.

• Plafond de l'autorisation

- Le nombre total d'options attribuées et non encore exercées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions dépassant 33,33 % du capital social.
- Par ailleurs, il ne peut être consenti d'options aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux détenant plus de 10 % du capital social.

131. Article L. 225-177 du code de commerce.

132. 132. § 23.2.4 du code AFEP/MEDEF.

133. Article L. 225-177 du code de commerce.

134. § 23.2.4 du code AFEP/MEDEF.

135. Article L. 225-181 du code de commerce.

• Durée maximale de l'autorisation

- Cette autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à 38 mois.

• Les attributions aux dirigeants mandataires sociaux

- Le code AFEP/MEDEF recommande que le conseil d'administration définisse un pourcentage maximum d'options pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux et que ce pourcentage soit mentionné sous forme d'un sous-plafond dans la résolution proposée au vote de l'assemblée¹³⁶.
- Lors de l'attribution d'options aux dirigeants mandataires sociaux, la loi prévoit que le conseil d'administration soit imposé aux dirigeants de conserver une quantité d'actions issues de la levée de leurs options jusqu'à la fin de leur mandat soit interdit l'exercice de leurs options avant la fin de leur mandat¹³⁷.

En pratique, les sociétés retiennent le plus souvent l'obligation de conservation d'actions. Le code AFEP/MEDEF propose de fixer le nombre d'actions à conserver par les dirigeants mandataires sociaux en se référant à leur rémunération annuelle, à un pourcentage significatif de la plus-value nette de cession, une combinaison de ces deux méthodes ou à un nombre fixe¹³⁸.

- Le code AFEP/MEDEF recommande également que l'exercice de la totalité des options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux soit soumis à des conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années consécutives. Ces conditions peuvent être internes ou externes à l'entreprise et il est recommandé, lorsque cela est possible et pertinent que des conditions internes et externes soient combinées¹³⁹.
- Il est préconisé par le code AFEP/MEDEF que des périodes précédant la publication des comptes annuels et intermédiaires soient fixées, pendant lesquelles l'exercice des options n'est pas possible¹⁴⁰.
- Le code AFEP/MEDEF précise également que les dirigeants mandataires sociaux doivent prendre l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de leur risque¹⁴¹.

136. § 23.2.4 du code AFEP/MEDEF.

137. Article L. 225-185 du code de commerce.

138. § 23.2.1 du code AFEP/MEDEF.

139. § 23.2.4 du code AFEP/MEDEF.

140. § 23.2.4 du code AFEP/MEDEF.

141. § 23.2.4 du code AFEP/MEDEF.

- **L'information des actionnaires concernant les attributions**

- Le conseil d'administration doit informer les actionnaires chaque année des attributions d'options accordées durant l'exercice aux dirigeants mandataires sociaux et aux salariés.
- L'information, notamment concernant les dirigeants mandataires sociaux, doit porter à la fois sur les attributions d'options durant l'exercice (nombre et prix d'exercice) ainsi que sur l'exercice d'options durant l'année.
- Pour les sociétés se référant au code AFEP/MEDEF, l'information concernant les dirigeants mandataires sociaux (qui doit être contenue dans le rapport annuel de la société) doit également porter sur la politique générale d'attribution d'options, les critères de performance, l'impact des attributions en termes de dilution et la valorisation au moment de l'attribution selon la méthode retenue pour les comptes consolidés¹⁴².

142. § 24.2 du code AFEP/MEDEF.

Fiche 6.2. Attribution gratuite d'actions

Objet et finalité du projet de résolution

Autoriser le conseil d'administration à attribuer gratuitement, le cas échéant, des actions de la société aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux^{*143}.

Les attributions gratuites d'actions (également appelées « actions de performance » lorsqu'elles sont soumises à conditions de performance) sont utilisées afin de motiver et fidéliser les salariés et dirigeants mandataires sociaux, français et étrangers, en les associant à la performance de leur entreprise, alignant ainsi leurs intérêts avec ceux des actionnaires.

Les administrateurs (à l'exception du président¹⁴⁴) ne peuvent bénéficier d'attributions gratuites d'actions¹⁴⁵, et les attributions aux dirigeants mandataires sociaux sont en totalité soumises à des conditions de performance.*

Eléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour autoriser le conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions.
- Elle statue sur la base du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes.

• Les attributions gratuites d'actions

- Les actions attribuées peuvent être soit des actions existantes (détenues par la société dans le cadre d'un programme de rachat) soit des actions nouvelles à émettre par augmentation de capital.
- Concernant l'attribution d'actions nouvelles à émettre par augmentation de capital, l'autorisation de l'assemblée générale emporte renonciation expresse de tous les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription* aux actions devant être émises au fur et à mesure de leur attribution définitive aux bénéficiaires.

143. Article L. 225-197-1 et suivants du code de commerce.

144. Le président du conseil de surveillance ne peut se voir attribuer d'actions de performance.

145. Toutefois, les administrateurs salariés peuvent bénéficier d'attributions gratuites d'actions/d'actions de performance au titre de leur contrat de travail.

- Une fois l'autorisation de l'assemblée générale obtenue, le conseil d'administration peut décider d'attribuer gratuitement des actions. Afin d'éviter les effets d'aubaine, le code AFEP/MEDEF préconise de procéder aux attributions aux mêmes périodes calendaires¹⁴⁶.
- Le conseil fixe les conditions applicables aux attributions, décide des bénéficiaires et du nombre d'actions attribuées à chacun. Ces attributions peuvent s'inscrire dans le cadre d'un dispositif de rémunération différée des salariés ou dirigeants mandataires sociaux.
- L'attribution gratuite des actions n'est définitive qu'à l'issue d'une période d'acquisition dont la durée ne peut être inférieure à deux ans. Cette période d'acquisition peut être suivie d'une période de conservation des actions durant laquelle les actions ne peuvent être cédées. Des exceptions au respect des périodes d'acquisition et de conservation sont prévues par la loi (décès ou invalidité).

• Plafond de l'autorisation

- Le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration ne peut pas dépasser 10 % du capital social à la date de décision du conseil.
- Il ne peut être attribué gratuitement d'actions aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux détenant plus de 10 % du capital social et une attribution ne peut avoir pour effet qu'un salarié ou dirigeant mandataire social détienne individuellement plus de 10 % du capital social.

• Durée maximale de l'autorisation

- Cette autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à 38 mois.

• Les attributions aux dirigeants mandataires sociaux

- Le code AFEP/MEDEF recommande que le conseil d'administration définisse un pourcentage maximum d'actions de performance pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux et que ce pourcentage soit mentionné sous forme d'un sous-plafond dans la résolution proposée au vote de l'assemblée¹⁴⁷.
- Lors de l'attribution d'actions de performance aux dirigeants mandataires sociaux, le conseil d'administration doit décider que ces actions ne peuvent être cédées avant la fin de leur mandat soit impose aux dirigeants de conserver une quantité d'actions de performance jusqu'à la fin de leur mandat¹⁴⁸.

146. § 23.2.4 du code AFEP/MEDEF.

147. § 23.2.4 du code AFEP/MEDEF.

148. Article L. 225-197-1 du code de commerce.

En pratique, les sociétés retiennent le plus souvent l'obligation de conservation d'actions¹⁴⁹.

- Par ailleurs, le code AFEP/MEDEF recommande que l'acquisition de la totalité des actions de performance attribuées aux dirigeants mandataires sociaux soit soumise à des conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années consécutives. Ces conditions peuvent être internes ou externes à l'entreprise et il est recommandé, lorsque cela est possible et pertinent que des conditions internes et externes soient combinées¹⁵⁰.
- Le code AFEP/MEDEF précise également que les dirigeants mandataires sociaux doivent prendre l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de leur risque¹⁵¹.

• L'information des actionnaires concernant les attributions

- Le conseil d'administration doit informer ses actionnaires chaque année des attributions gratuites d'actions intervenues durant l'exercice aux dirigeants mandataires sociaux et aux salariés.
- L'information, notamment concernant les dirigeants mandataires sociaux, doit porter sur les attributions durant l'exercice (nombre et valeur).
- Pour les sociétés se référant au code AFEP/MEDEF, l'information concernant les dirigeants mandataires sociaux (qui doit être contenue dans le rapport annuel de la société) doit également porter sur la politique générale d'attribution, les critères de performance, l'impact des attributions en termes de dilution et la valorisation au moment de l'attribution selon la méthode retenue pour les comptes consolidés¹⁵².

149. § 23.2.1 du code AFEP/MEDEF.

150. § 23.2.4 du code AFEP/MEDEF.

151. § 23.2.4 du code AFEP/MEDEF.

152. § 24.2 du code AFEP / MEDEF.

Fiche 6.3. Délégation en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés

Objet et finalité du projet de résolution

Autoriser le conseil d'administration à décider, le cas échéant, d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise et/ou de groupe*.

Cette autorisation est sollicitée :

- *soit pour permettre d'initier ou de poursuivre une politique de développement de l'actionnariat des salariés¹⁵³;*
- *soit périodiquement en application d'une obligation légale.*

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe, il peut être demandé à l'assemblée de statuer sur une autorisation complémentaire¹⁵⁴ pouvant faciliter la participation de salariés résidant dans certains pays, en tenant compte des contraintes réglementaires ou fiscales pouvant exister localement, dans des formules aussi proches que possible, en termes de profil économique, de celles offertes aux salariés adhérents de plans d'épargne du groupe (v. fiche 5.4).

Les opérations d'actionnariat salarié permettent d'associer les salariés du groupe à son développement tout en renforçant le sentiment d'appartenance et en cherchant à rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la société.

Eléments généraux d'information

• Obligation légale

- Il existe une obligation légale de présenter une résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés¹⁵⁵ :
 - > soit si une autorisation d'augmenter le capital en numéraire est soumise à l'assemblée ;
 - > soit en principe tous les 3 ans lorsque l'actionnariat salarié est inférieur à 3 %.

153. Article L. 225-138-1 du code de commerce et articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail.

154. Article L. 225-138 du code de commerce.

155. Article L. 225-129-6 du code de commerce.

- **Décision de l'assemblée générale extraordinaire**

- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour autoriser le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.
- Elle statue sur la base du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes.

- **Suppression du droit préférentiel de souscription**

- L'assemblée générale extraordinaire supprime le droit préférentiel de souscription* (DPS) des actionnaires en faveur des salariés adhérents aux plans d'épargne entreprise¹⁵⁶ ou de toutes structures constituées dans le cadre de la mise en œuvre de plan d'actionnariat salarié international du groupe¹⁵⁷.

- **Prix de souscription**

- Le prix de souscription peut être fixé en appliquant une décote maximale de 20 % par rapport au prix de marché, contrepartie d'une obligation de conservation des actions pendant 5 ans, qui vise à inciter les salariés à souscrire à l'augmentation de capital. Cette décote peut atteindre 30 % si les salariés s'engagent à conserver les actions pendant une période égale ou supérieure à 10 ans¹⁵⁸.

- **Plafond de l'autorisation**

- L'assemblée générale, sur proposition du conseil, fixe un plafond.

- **Durée maximale de l'autorisation**

- Cette autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à :
 - > 26 mois pour les augmentations de capital réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise et/ou de groupe ;
 - > 18 mois pour les augmentations de capital bénéficiant aux salariés dans le cadre de mécanismes équivalents, hors plans d'épargne groupe.

156. Article L. 225-138-1 du code de commerce.

157. Article L. 225-138 du code de commerce.

158. Article L. 3332-19 du code du travail.

Fiche 7. Modifications statutaires

Objet et finalité du projet de résolution

Approuver la ou les modification(s) des statuts*.

Éléments généraux d'information

• Décision de l'assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts¹⁵⁹ dans toutes leurs dispositions. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
- Toutefois, dans des cas exceptionnels, le conseil est habilité à prendre une décision modifiant les statuts. Il en est ainsi lorsque le conseil décide de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et sous réserve de la ratification par l'assemblée générale ordinaire ou procède à l'augmentation ou à la réduction du capital social conformément à la délégation de l'assemblée générale extraordinaire.

• Domaine des modifications statutaires

- Les statuts* sont plus ou moins détaillés selon les sociétés ; certaines mentions énoncées dans les articles visés en référence sont obligatoires¹⁶⁰.
- Les modifications statutaires peuvent porter sur des sujets aussi variés que le changement de la dénomination sociale, le changement du mode de gouvernance (passage d'une société à directoire et conseil de surveillance à une société à conseil d'administration et inversement), la limite d'âge des administrateurs, la durée du mandat des administrateurs (sous réserve du maximum légal), l'obligation pour les administrateurs d'être propriétaires d'un certain nombre d'actions, la présence et le statut des censeurs, les franchissements de seuils statutaires...

• Adaptation des statuts aux modifications du cadre légal et réglementaire

Dans la mesure où certaines sociétés ont repris dans leurs statuts des dispositions légales ou réglementaires, les modifications des statuts peuvent avoir pour objet de mettre en harmonie les statuts avec le cadre légal et réglementaire lorsque celui-ci est modifié.

159. Article L. 225-96 du code de commerce.

160. Articles L. 210-2, L. 225-14 et R. 224-2 du code de commerce.

Par exemple, modification des statuts pour :

- > tenir compte de l'introduction d'un nouveau seuil légal qui déclenche une obligation de déclaration de franchissement de seuil ;
- > refléter les modifications du décret qui facilite et simplifie le recours à la signature électronique en matière d'assemblée générale ;
- > mettre à jour les dispositions relatives à la représentation des actionnaires et à la participation par internet ;

- **Modification des statuts pour mettre en œuvre une disposition légale**

- La loi peut aussi renvoyer aux statuts le soin d'introduire une disposition ou préciser certaines modalités.

Par exemple, modification des statuts pour prévoir :

- > des dispositions sur le droit de vote double ou le dividende majoré ;
- > la désignation de représentants des salariés actionnaires au conseil ;
- > les modalités de désignation des représentants des salariés au conseil¹⁶¹.

- **Publicité**

- Toute modification des statuts donne lieu à des mesures de publicité. Les statuts sont en outre accessibles auprès du greffe du tribunal de commerce du siège social et sur le site internet de la société, le cas échéant.

161. Sur cette modification statutaire, v. les propositions de modèles de résolutions présentées par l'ANSA (procès-verbal du Comité Emetteurs du 26 septembre 2013).

Partie II - Lexique

Actions auto-détenues

Situation dans laquelle la société détient ses propres actions. La société ne peut détenir ses propres actions que dans la limite de 10 % de son capital social pour remplir certains objectifs (programme de rachat d'actions...). Ces actions auto-détenues ne donnent droit ni au dividende, ni au droit de vote, ni au droit préférentiel de souscription.

Apport en nature

Un apport en nature peut consister, par exemple, en un apport d'un fonds de commerce, de brevets, ou de titres (en dehors d'une offre publique d'achat ou d'échange), détenus par une personne physique ou une société tierce et qui est rémunéré en titres de la société et non pas en numéraire.

Augmentation du montant de l'augmentation de capital – *Green shoe*

Augmentation du montant de l'augmentation de capital initialement prévue qui permet d'éviter à la société de devoir limiter l'augmentation de capital au montant initialement prévu.

Bénéfice ou perte

Résultat de l'exercice, égal à la différence entre les produits et les charges (y compris amortissements et provisions).

Bénéfice distribuable

Bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire¹⁶².

Bons de souscription d'actions

Les bons de souscription d'actions sont distincts des actions et sont négociables pendant leur durée de vie.

¹⁶². Article L. 232-11 alinéa 1 du code de commerce.

Capitaux propres

Somme algébrique des apports (capital), des écarts de réévaluation, des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, des pertes, des subventions d'investissement et des provisions réglementées¹⁶³.

Cercle restreint d'investisseurs

Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil actuellement fixé à 150 investisseurs par pays de l'Union européenne¹⁶⁴.

Date de détachement

Date à compter de laquelle les actions sont négociées sans droit au dividende du dernier exercice clos pour le cessionnaire (acheteur). Il convient d'être inscrit en compte au plus tard la veille de cette date pour pouvoir percevoir le dividende. Pour le paiement du dividende exclusivement en numéraire, cette date intervient quelques jours avant la date de mise en paiement.

Date de mise en paiement

Date à compter de laquelle le dividende sera versé.

Délai de priorité

Mécanisme qui peut être prévu en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, qui confère aux actionnaires le bénéfice d'un traitement prioritaire par rapport au public et leur assure ainsi d'être servis par priorité en cas de demande excédentaire. Le « délai de priorité » n'est pas un droit négociable.

Demandes excédentaires

Lors d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription il se peut, en fonction des conditions du marché et du contexte de l'opération, que les demandes de souscription excèdent le montant initial de l'augmentation de capital proposée par le conseil d'administration.

163. Article R. 123-191 du code de commerce.

164. Articles L. 411-2 et D. 411-4 du code monétaire et financier.

Dirigeants mandataires sociaux

Le président, le directeur général, le ou les directeurs généraux délégués de la société.

Droit préférentiel de souscription (DPS)

Droit négociable détaché de chaque action ancienne permettant à son détenteur de souscrire par priorité des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de récupérer, par sa cession, la diminution de valeur théorique qu'entraînerait pour ses titres l'émission d'actions nouvelles.

- Souscription à titre irréductible : le DPS confère à l'actionnaire la priorité pour souscrire à l'augmentation de capital proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient. Si un actionnaire exerce la totalité des DPS détachés de ses actions, sa part au capital sera maintenue après l'augmentation de capital.
- Souscription à titre réductible : lorsque les souscriptions à titre irréductible ne couvrent pas la totalité de l'augmentation de capital, les actions ou valeurs mobilières non souscrites peuvent être attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible, c'est-à-dire à un nombre d'actions ou de valeurs supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible. Les actions ou valeurs restantes sont réparties entre ces souscripteurs à titre réductible proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leur demande. Ce dispositif présente l'avantage de faciliter la souscription de la totalité de l'augmentation décidée.

Indemnités de départ

Indemnités conventionnelles versées à l'occasion du départ du dirigeant.

Indemnités de non-concurrence

Indemnités versées en application de clauses qui ont pour finalité de protéger la société bénéficiaire en interdisant au dirigeant de participer à ou de diriger une société concurrente. Cette clause est assortie d'une indemnité au profit du dirigeant au moment de la cessation de ses fonctions.

Investisseurs qualifiés

Sont qualifiés d'investisseurs qualifiés¹⁶⁵ les clients professionnels (c'est-à-dire les clients qui possèdent l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus¹⁶⁶) et les contreparties éligibles (c'est-à-dire notamment les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les personnes morales qui dépassent certains seuils¹⁶⁷).

Jetons de présence

Sommes versées aux administrateurs en rémunération de leur activité au sein du conseil et de ses comités¹⁶⁸. Ils constituent une charge d'exploitation.

Mandataires sociaux

Les dirigeants mandataires sociaux et les administrateurs de la société.

Marché réglementé

Système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre, en son sein et selon des règles, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers. Un marché réglementé est géré par une entreprise de marché¹⁶⁹.

Obligations complexes

Valeurs mobilières autres que des actions c'est-à-dire des obligations ou des titres assimilés ou assimilables donnant droit à l'attribution de titres de même nature sur la société. Les « obligations complexes » sont variées : il s'agit de valeurs mobilières autres que des actions, assorties ou non de bons de souscription, donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créances tels que des obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant un droit de créance sur la société.

165. Article D. 411-1 du code monétaire et financier, modifié par le décret n° 2012-1243 du 8 novembre 2012 portant transposition de la directive Prospectus telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

166. Article. L. 533-16 du code monétaire et financier.

167. Article D. 533-20 du code monétaire et financier.

168. Articles L. 225-45 et L.225-83 du code de commerce

169. Définition adoptée par l'AMF (<http://www.amf-france.org/En-plus/Lexique.html#>). V. article L. 421-1 et Article L. 421-2 du code monétaire et financier.

Option de souscription d'actions ou option d'achat d'actions

Appelée en anglais « *stock option* », une option donne le droit de souscrire ou d'acheter (selon qu'il s'agit d'une option de souscription ou d'une option d'achat) des actions d'une société à un prix fixé à l'avance (*prix d'exercice*) et pendant une période déterminée. Une option de souscription permet de souscrire à une action nouvelle émise par augmentation de capital. Une option d'achat permet d'acquérir une action existante détenue par la société à la suite du rachat de ses propres actions. Lorsqu'un bénéficiaire exerce son droit, on dit qu'il « lève » son option. La levée de l'option est facultative pour le bénéficiaire.

Plan d'épargne d'entreprise (PEE)

Système d'épargne collectif ouvrant aux salariés d'une société la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. L'épargne recueillie par le plan peut être investie dans des valeurs mobilières émises par l'entreprise et souscrites ou acquises par les salariés, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement. Il peut aussi être mis en place un plan d'épargne groupe (PEG).

Prix d'exercice

Prix fixé à l'avance par le conseil d'administration lors de l'attribution d'options correspondant au prix permettant de souscrire ou d'acheter une action de la société. Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'exercice ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne du cours de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de l'attribution. Le prix d'exercice ne peut être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, si la société réalise certaines opérations (réduction de capital, émission de titres de capital...) elle doit prendre des mesures nécessaires à la protection des bénéficiaires des options, notamment en procédant à un ajustement du prix d'exercice et du nombre d'options¹⁷⁰.

Procédure des avantages particuliers

Procédure à respecter lorsque la décision d'augmentation de capital octroie un avantage sans contrepartie à une personne non actionnaire ou confère des droits plus étendus à un actionnaire. Dans cette hypothèse un commissaire aux apports doit être désigné par décision de justice. Le commissaire aux apports évalue sous sa responsabilité l'avantage particulier. A la suite de cette procédure, l'assemblée générale peut approuver l'évaluation de l'avantage particulier et constater l'augmentation de capital¹⁷¹.

170. Article L. 225-181 et renvoi à l'article L. 228-99 du code de commerce.

171. Article L. 225-147 du code de commerce.

Prospectus

Document destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de l'opération qui en fait l'objet, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de la société. Il est requis des personnes ou entités qui procèdent à une offre au public de titres financiers ou à une admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé.

Régime de retraite supplémentaire à prestations définies (visé à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale)

Régime de retraite collectif dans lequel l'entreprise s'engage sur un niveau de prestations de retraite (prestations définies) et dont le bénéfice est conditionné à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise.

Régime de retraite supplémentaire à caractère collectif et obligatoire

Régime de retraite dans lequel l'entreprise s'engage sur un niveau de cotisations (cotisations définies) pour financer des prestations ; les exonérations de cotisations sociales qui existent sur son financement sont conditionnées au fait qu'il bénéficie à l'ensemble du personnel ou à une ou plusieurs catégories de salariés.

P

84

Réserves, réserve légale, réserve statutaire et réserve libre

Sommes prélevées sur les bénéfices et affectées ou non à un emploi déterminé. La loi impose la constitution d'une réserve légale, les statuts peuvent prévoir la constitution d'une réserve supplémentaire dite réserve statutaire et l'assemblée générale ordinaire peut décider de constituer ou d'augmenter des réserves dites facultatives ou libres.

Réserves incorporables

Les réserves incorporables au capital sont les réserves statutaires, les réserves facultatives et les réserves de réévaluation. La « *réserve spéciale de participation* » correspondant à la part des salariés dans les bénéfices et la réserve légale ne constituent pas des réserves incorporables.

Certains comptes sont assimilés à des réserves : le bénéfice d'un exercice qui peut être directement incorporé au capital sans passer par un compte de réserves, les primes (d'émission, d'apport ou encore de fusion) également incorporables au capital et le report à nouveau qui représente une partie des

bénéfices que la collectivité des actionnaires décide de laisser en instance d'affectation jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, lui aussi directement incorporable.

Rompus

Situation fréquente où il n'est pas possible, eu égard à la parité retenue (par exemple, 1 action nouvelle pour 10 actions anciennes) d'attribuer à un actionnaire un nombre entier d'actions nouvelles à proportion du nombre d'actions qu'il détient. Afin de prévenir une diminution de valeur théorique du portefeuille de cet actionnaire, il est recommandé que la résolution prévoie que les actions nouvelles correspondant aux droits formant rompus seront vendues et que le produit de cette vente sera alloué aux titulaires de rompus au *pro rata* de leurs droits. A défaut, les droits formant rompus seront négociables individuellement.

Statuts

Les statuts désignent le contrat de société, c'est-à-dire l'acte qui précise les caractéristiques ainsi que les règles de fonctionnement de la société.

Partie III - Exemples d'informations

figurant dans la présentation des projets de résolution

Sont présentés des exemples d'informations qui peuvent figurer dans la présentation des projets de résolution. Ces exemples ne constituent pas des recommandations, mais des illustrations de certaines pratiques : chaque société reste libre, dans le respect des obligations légales applicables, d'adapter le niveau d'information qu'elle estime pertinent au regard de sa situation et de son actionnariat.

Fiche 1.1. Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés

- Les comptes sont approuvés sur la base des rapports du conseil d'administration (sur les comptes annuels/consolidés et rapport de gestion) et des rapports des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes annuels/consolidés comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans les rapports susmentionnés.
- Indication du résultat (bénéfice ou perte) dans l'exposé des motifs.
- Indication de la date de clôture de l'exercice dans l'exposé des motifs.

Fiche 1.2. Affectation du résultat (dividende)

• Informations sur le dividende

- Montant du dividende par action.
- Evolution du montant du dividende par rapport aux exercices précédents.
- Taux de distribution.
- Indication de la date de détachement du dividende.
- Indication de la date de mise en paiement.

- **Informations sur le dividende majoré**

- Montant.
- Rappel des conditions pour en bénéficier.

- **Informations sur l'acompte sur dividende**

- Rappel des éventuels paiements d'acomptes sur dividende (date, montant).
- Indication du solde à payer.

- **Informations sur les actions auto-détenues**

- Le montant du dividende correspondant est porté au compte « Report à nouveau » ou « Autres réserves ».

- **Informations en cas de prélèvement sur les réserves disponibles**

- Indication des postes des réserves disponibles sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Fiche 1.3. Paiement du dividende en actions

- Rappel du caractère optionnel.
- Rappel du fait que l'option est applicable au montant total du dividende.
- Rappel de la méthode de calcul du prix et de la possibilité de décote.
- Date de jouissance des actions émises en paiement du dividende.
- Période d'option.
- Méthode d'exercice de l'option.
- Paiement du dividende en numéraire en cas d'absence de réponse dans les délais.
- Rappel du traitement des rompus.
- Régime fiscal.

Fiche 2.1. Conventions réglementées (conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou principaux actionnaires)

- Mention de la nature de la convention et des personnes intéressées par la convention.
- Description de la convention et mention de l'intérêt qui s'attache à sa conclusion.
- Mention expresse du fait qu'il n'y a pas de conventions à approuver.

Fiche 2.2. Engagements relatifs à la cessation ou au changement des fonctions des dirigeants mandataires sociaux

• Indemnités de départ

- Rappel des recommandations du code AFEP/MEDEF pour les indemnités de départ (limitation au cas de départ contraint et lié à un changement de stratégie, plafond de 24 mois de rémunération fixe et variable incluant l'indemnité de non concurrence ; exclusion si le dirigeant a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite à brève échéance).
- Mention des conditions de performance.
- Précision sur la rémunération de référence.
- Mention du maintien du bénéfice des options et des actions de performance en cas de départ de l'entreprise.

• Indemnités de non concurrence

- Description de la clause de non concurrence.

• Retraites supplémentaires

- Pour des régimes relevant de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, indication de l'acquisition progressive des droits en fonction de l'ancienneté, du plafonnement des droits à l'issue d'une certaine durée, de la limitation de la retraite à un pourcentage de la rémunération de référence et de la base de calcul.
- Pour des régimes à cotisations définies : description du régime applicable aux dirigeants.

Fiche 3.2.Nomination et renouvellement des administrateurs

- **Biographie**

- Mise à disposition de la biographie des candidats (incluant autres mandats et actions détenues)¹⁷².

- **Principes guidant la composition du conseil**

- Rappel des principes guidant la composition du conseil et son équilibre.

- **Durée du mandat**

- Durée du mandat et date de fin de mandat des candidats.

- **Assiduité**

- Rappel du taux de participation aux réunions du conseil des candidats au renouvellement.

- **Qualification par le conseil**

- Administrateur indépendant (qualification simple ou motivation, éventuelles différences, explicitées, par rapport aux critères du code AFEP/MEDEF).
- Compétence financière ou comptable pour le comité d'audit.
- Compétences apportées au conseil (expérience dans un domaine précis, etc...).

- **Participation envisagée au(x) comité(s)**

- Participation envisagée (en cas de nomination) ou confirmation de la participation au(x) comité(s) (en cas de renouvellement).

- **Composition du conseil à l'issue de l'assemblée générale**

- Nombre total d'administrateurs.
- Nombre/% d'administrateurs indépendants.
- Nombre/% de femmes.
- Nombre/% d'administrateurs étrangers.
- Synthèse des échéances de mandats des administrateurs.

172. Article R. 225-83 du code de commerce.

- **Composition des comités à l'issue de l'assemblée générale**

- % d'administrateurs indépendants dans chaque comité.

Fiche 3.3. Jetons de présence

- **Evolution du montant des jetons de présence**

- Indication du montant des jetons de présence voté pour l'exercice précédent ou lors de la dernière assemblée générale appelée à statuer.
- Indication du pourcentage d'augmentation.
- Justification de l'évolution éventuelle.
- Indication selon laquelle le montant soumis au vote de l'assemblée générale serait applicable jusqu'à une nouvelle décision de l'assemblée générale/pour l'exercice en cours.

- **Répartition des jetons de présence**

- Mention des règles de répartition des jetons de présence (assiduité ; participation aux comités ; part variable basée sur des montants forfaitaires par réunion afin de prendre en compte la participation effective ; part fixe/ part variable en fonction de l'assiduité et compléments en fonction de la participation à des comités).
- Versement ou non de jetons de présence aux dirigeants mandataires sociaux.

Fiche 3.4. Nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes

- **Information sur les commissaires aux comptes**

- Indication de la durée du mandat des commissaires aux comptes et de la date de fin de mandat.
- Indication des noms des associés signataires des commissaires aux comptes titulaires ; mention selon laquelle ils peuvent être remplacés à tout moment pendant le mandat et ne peuvent exercer leurs fonctions pendant plus de six ans.

- **Information sur le processus de sélection**

- Indication selon laquelle la loi française impose de soumettre la nomination des commissaires aux comptes au vote des actionnaires.
- Mention de l'existence d'une procédure d'appel d'offres.
- Mention d'un avis/d'une proposition/d'une recommandation du comité d'audit au conseil d'administration (et, le cas échéant, d'une proposition du conseil de surveillance au directoire).
- Mention d'un processus de sélection mené par le comité d'audit.
- Justification du choix du conseil : examen des sociétés de commissaires aux comptes existantes et/ou prestations fournies par la société dont le renouvellement est proposé.

- **Information sur les honoraires des commissaires aux comptes**

- Indication du montant des honoraires perçus lors de l'exercice précédent (distinction selon les titulaires et selon qu'il s'agit de prestations directement liées ou non).
- Renvoi au document de référence.

Fiche 4. Rachat d'actions

- **Présentation des objectifs du programme de rachat**

- Énumération des objectifs du programme dans la présentation du projet de résolution.
- Renvoi au texte du projet de résolution et/ou au document de référence/descriptif du programme de rachat.
- Indication des « utilisations anticipées ».

- **Présentation des caractéristiques de l'autorisation**

- Prix d'achat maximum par action.
- Pourcentage maximum du capital social qu'il est possible d'acquérir (dans la limite légale de 10 %).
- Montant total maximum des acquisitions.
- Moyens utilisés pour les opérations.
- Durée de l'autorisation.
- Faculté d'acquisition en période d'offre publique.

- **Indications relatives à la précédente autorisation**

- Indication selon laquelle la nouvelle autorisation met fin, pour sa partie non utilisée, à l'autorisation précédente.
- Caractéristiques de l'autorisation précédente.
- Utilisation de l'autorisation précédente.

- **Détention d'actions propres**

- Indication du pourcentage maximum de détention autorisé.
- Indication du nombre d'actions détenues et du pourcentage du capital social représenté.
- Précision sur le droit de vote et le droit aux dividendes des actions auto-détenues.
- Indication de la répartition des actions auto-détenues selon les objectifs : annulation, couverture, contrat de liquidité.

Fiche 5.1. Délégation en vue d'augmenter le capital avec maintien du DPS

- **Présentation des finalités de l'autorisation**

- **Présentation des caractéristiques de l'autorisation**

- Plafond (montant nominal maximum et indication du pourcentage du capital social correspondant ; explication, le cas échéant, de la modification de ce plafond).
- Valeurs mobilières concernées.
- DPS : explication du mécanisme.

- **Indication des pouvoirs du conseil dans le cadre de l'autorisation**

- **Indications relatives à la précédente autorisation**

- Caractéristiques de la précédente autorisation.
- Utilisation faite ou non de la précédente autorisation.
- Explication particulière en cas de résolution présentée moins de deux ans après la précédente.

Fiche 5.2. Délégation en vue d'augmenter le capital avec suppression du DPS

- **Présentation des objectifs poursuivis par une éventuelle augmentation de capital avec suppression du DPS**
- **Présentation des caractéristiques de l'autorisation**
 - Plafond (montant nominal maximum et équivalent en pourcentage du capital social ; règle d'imputation sur le plafond global).
 - Valeurs mobilières concernées.
 - Offre au public et/ou placement privé.
 - Méthode de détermination du prix.
 - Droit de priorité [prévu par la résolution et rappelé dans la présentation/indication du délai/indication de la possibilité pour le conseil d'instituer un délai de priorité au profit des actionnaires/délai et modalités à fixer par le conseil en fonction des usages du marché/indication que le droit de priorité n'est pas négociable].
 - Indication que la délégation annule et remplace, pour la fraction non utilisée, la délégation précédente.
- **Indication des pouvoirs du conseil d'administration dans le cadre de l'autorisation**
 - Mention des rapports à établir par le conseil et les commissaires aux comptes en cas d'utilisation de la délégation.
 - Faculté de subdélégation.
- **Indications relatives à la précédente autorisation**
 - Caractéristiques de l'autorisation précédente.
 - Utilisation ou non de l'autorisation précédente.

Fiche 5.4. Délégation en vue d'une augmentation de capital réservée

- **Présentation de l'augmentation s'adressant exclusivement à une catégorie de personnes et des raisons d'une telle augmentation**

- **Présentation des caractéristiques de l'autorisation**

- Plafond de l'augmentation réalisée en vertu de l'autorisation (montant nominal maximum et en pourcentage du capital social).
- Suppression du droit préférentiel de souscription.
- Fixation du prix des actions.
- Définition des bénéficiaires de l'augmentation.

- **Pouvoirs du conseil pour la mise en œuvre de la délégation**

- Détails des pouvoirs accordés.
- Mention de la faculté de subdélégation.

Fiche 5.5. Délégation en vue d'augmenter le capital en rémunération d'apports de titres

- **Présentation des objectifs poursuivis par une éventuelle augmentation de capital en rémunération d'apport de titres**

- **Présentation des caractéristiques de l'opération**

- Plafond (plafond légal ; montant nominal maximum ; règles d'imputation sur le plafond et les sous-plafonds).
- Valeurs mobilières concernées.
- Apports en nature concernés (rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de titres donnant accès au capital non cotés ; hors contexte OPE).
- Suppression du DPS.
- Durée de l'autorisation.
- Détermination du prix (évaluation sur rapport des commissaires aux comptes).
- Indication selon laquelle l'autorisation met fin/annule et remplace l'autorisation précédente.

- **Indications relatives à la précédente autorisation**

- Caractéristiques de la précédente autorisation.
- Utilisation ou non de la précédente autorisation.

Fiche 5.6. Délégation en vue d'augmenter le montant de l'augmentation de capital avec ou sans maintien du DPS en cas de demande excédentaire (*Green shoe*)

- **Possibilité de procéder à une émission complémentaire de titres en cas de demande excédentaire portant sur l'émission initiale**
- **Présentation des caractéristiques de l'autorisation**
 - Maintien ou non du droit préférentiel de souscription selon l'émission sur laquelle porte la surallocation.
 - Limitation du montant de la surallocation.
 - Délai.
 - Mention d'un plafond (fixé par la résolution en application de laquelle l'émission initiale est réalisée) sur lequel s'imputera l'émission complémentaire.
 - Indication que le prix est le même que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Pouvoirs du conseil pour la mise en œuvre de la délégation**
 - Précisions sur les pouvoirs octroyés au conseil et sur l'éventuelle possibilité de subdélégation.
 - Mention de la durée de validité de la délégation.

Fiche 5.7. Délégation en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves

- **Présentation des caractéristiques de l'autorisation**
 - Plafond (montant nominal maximal de l'augmentation du capital ; sous-plafond propre à cette autorisation spécifique).
 - Durée de validité de l'autorisation.
 - Moyens utilisés (attribution gratuite d'actions nouvelles ou augmentation de la valeur nominale des actions existantes).
- **Information sur l'autorisation précédente**
 - Utilisation ou non des autorisations précédentes.

Fiche 5.8. Délégation en vue de l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique sur les titres de la société (« bons Breton »)

- Emission de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires en cas d'offre publique non sollicitée et sous réserve de l'exception de réciprocité
- Justification du recours aux bons de souscription d'actions ainsi que des modalités de l'émission lorsque l'offre est non sollicitée
- Indication de la politique suivie par le conseil
- Plafond de la résolution
- Indication de l'étendue des pouvoirs du conseil dans le cadre de l'autorisation

Fiche 5.9. Délégation en vue de l'émission d'obligations complexes

- Justification de l'autorisation
- Présentation des caractéristiques de l'autorisation
 - Valeurs mobilières concernées (ex : obligations convertibles ou remboursables en autre titre de nature obligataire).
 - Plafond (montant nominal maximum, à différencier des autres types d'émission visant à augmenter le capital).
 - Durée de validité de l'autorisation .
- Indication des pouvoirs du conseil d'administration dans le cadre de l'autorisation
- Informations relatives à la précédente autorisation

Fiche 5.10. Délégation en vue de réduire le capital

- Justification de l'autorisation

• Présentation des caractéristiques de l'autorisation

- Plafond de l'autorisation (limite de la part du capital concerné - limite pouvant être ajustée en fonction des opérations affectant par la suite le capital social ; nombre maximum d'actions pouvant être annulées par le conseil d'administration dans le cadre de l'article L. 225-208 pour la couverture des plans d'options d'achat d'actions).
- Durée de validité de l'autorisation.
- Précision sur l'imputation de l'excédent du prix d'achat des actions annulées.
- Précision sur les moyens utilisés pour réduire le capital (ex : annulation d'actions auto-détenues ou rachetées puis réduction corrélative du capital social).

• Indication sur les pouvoirs du conseil dans le cadre de l'autorisation

Fiche 6.1. Options de souscription ou d'achat d'actions

• Présentation de la politique générale d'attribution et des caractéristiques des plans (y compris des conditions de performance)

• Présentation des caractéristiques de l'autorisation

- Conditions de performance (information sur la période de mesure de la performance ; information sur les différents éléments retenus pour les conditions de performance interne - Résultat d'exploitation courant, ROCE, *Free Cash Flow*, TSR, critère HSE etc... ; précisions sur l'échantillon des comparables retenu pour la condition de performance externe).
- Présentation des règles applicables à la fixation du prix d'exercice (avec ou sans décote).
- Plafond en pourcentage du capital social applicable à l'autorisation, ce plafond pouvant être global commun aux attributions gratuites d'actions.
- Fixation d'une part maximale de l'attribution pouvant concerner les dirigeants mandataires sociaux.
- Description de la règle de conservation applicable aux dirigeants mandataires sociaux.
- Rappel du principe de non recours à des instruments de couverture de leur risque pour les dirigeants mandataires sociaux.

- **Indications relatives à la précédente autorisation**

- Présentation d'explications sur l'utilisation faite par le conseil de la précédente autorisation accordée par l'assemblée.

Fiche 6.2. Attribution gratuite d'actions

- **Présentation de la politique générale d'attribution et des caractéristiques des plans (y compris des conditions de performance)**

- **Présentation des caractéristiques de l'autorisation**

- Plafond en pourcentage du capital social applicable à l'autorisation, ce plafond pouvant être commun aux attributions d'options.
- Bénéficiaires (salariés de l'entreprise, mandataires sociaux ou sociétés liées à l'entreprise).
- Durée de validité de l'autorisation.

- **Informations sur les périodes d'acquisition et de conservation**

- **Informations sur les conditions de performance**

- Conditions de performance (information sur la période de référence ; information sur les différents éléments retenus pour les conditions de performance interne (Résultat d'exploitation courant, ROCE (*Return On Capital Employed*), *Free Cash-Flow*, *TSR* (*Total Shareholder Return*), critère HSE (*Health, Safety and Environment*)...) ; précisions sur l'échantillon des comparables retenu pour la condition de performance externe).

- **Précisions sur les attributions aux dirigeants mandataires sociaux**

- Fixation de la part maximale de l'attribution pouvant bénéficier aux dirigeants mandataires sociaux.
- Fixation de conditions de performance spécifiques aux dirigeants mandataires sociaux.
- Description de la règle de conservation applicable aux dirigeants mandataires sociaux.
- Rappel du principe de non recours à des instruments de couverture de leur risque pour les dirigeants mandataires sociaux.

- **Indication des pouvoirs du conseil dans le cadre de l'autorisation**

- Pouvoirs du conseil d'administration (ex : fixer la période d'acquisition, déterminer l'identité des bénéficiaires et les conditions de performance).
- Indication que les décisions du conseil d'administration concernant les attributions aux mandataires sociaux sont adoptées sur proposition du comité de rémunérations.

- **Justification de la mesure**

- Importance de la mesure dans la rémunération par attribution de titres de capital ou donnant accès au capital.
- Permet d'intéresser les bénéficiaires à l'entreprise.

- **Indications relatives à la précédente autorisation**

Présentation d'explications sur l'utilisation faite par le conseil de la précédente autorisation accordée par l'assemblée.

Fiche 6.3. Délégation en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés

- **Plafond de la résolution**

- Mention du plafond en pourcentage du capital social.
- Mention du plafond en montant nominal maximal.
- Mention de l'évolution du plafond.

- **Mention de la part d'actionnariat salarié**

- **Mention de l'absence de décote**

- **Indications relatives à la précédente autorisation**

Fiche 7. Modifications statutaires

- Mention des modifications des dispositions législatives et réglementaires rendant nécessaires la mise à jour des statuts.
- Indication de l'ancienne et de la nouvelle rédaction des statuts.

Notes

P

100

102

MEDEF

55, avenue Bosquet
75330 - Paris Cedex 07
Tél. : 01 53 59 19 19
www.medef.com

Contact : Direction Droit de l'entreprise
Isabelle Trémeau - itremau@medef.fr

ISBN 978-2-86658-116-9
Dépôt légal : décembre 2013

